

TRAITÉ PRATIQUE

DE LA CONSTRUCTION, DE L'AMEUBLEMENT
ET DE LA DÉCORATION DES ÉGLISES

SELON LES RÈGLES CANONIQUES ET LES TRADITIONS ROMAINES

AVEC

UN APPENDICE SUR LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE

PAR

M^{SR} X. BARBIER DE MONTAULT

PRÉLAT DE LA MAISON DE SA SAINTETÉ

Référendaire de la Signature, etc., etc.

« Quæ contra jus fiunt, debent utique
pro infectis haberi. »

(Decretal. Bonifac. VIII, reg. 64.)

OUVRAGE DÉDIÉ A MGR L'ÉVÊQUE D'AGEN.

TOME SECOND



PARIS
LOUIS VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, RUE DELAMBRE, 13

—
1878



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2008.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

APPENDICE

SUR

LE COSTUME ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE I

LE PAPE

1. *Costume ordinaire*

Voici les vêtements que le pape porte habituellement dans son palais :

Les *mules* sont des chaussures à semelle plate, confectionnées en maroquin ou en drap rouge pour l'hiver et en soie pour l'été. Elles s'attachent avec des cordons de soie rouge que terminent des glands d'or. Un galon d'or en contourne les bords et sur l'empeigne est brodée une croix, parce que le pape donne son pied à baiser aux fidèles.

Les *bas* sont en laine ou en soie blanches, suivant la saison et retenus à la partie supérieure par une jarretière en faveur blanche, ornée de houppes d'or aux extrémités.

La *simarre* ou robe de chambre affecte la forme ordinaire des soutanes. Elle n'a pas de queue, mais, aux emmanchu-

res, de fausses manches boutonnées et, autour du col, une pèlerine étroite (*bavretto*). L'étoffe est de drap en hiver et de mérinos en été, avec parements, boutons, boutonsières et passe-poils de soie blanche.

Le *col* qui entoure le cou et paraît en avant, à l'échancrure de la simarre, est en soie blanche, recouverte en partie par un collet de toile qui rappelle le col de la chemise.

La *calotte*, de forme hémisphérique et à côtes triangulaires, est en soie blanche, doublée à l'intérieur d'une peau de même couleur.

L'*anneau*, qui est le signe de l'alliance et de l'union avec la Sainte Église Romaine, se met au doigt annulaire de la main droite. Le cercle est d'or, avec un camée ou une pierre précieuse au chaton.

Ce costume est celui des audiences privées. Comme on le voit, le blanc constitue la couleur propre du pape; par là sont signifiées l'innocence de la vie, la chasteté des mœurs et l'éminence des vertus.

2. Costume de promenade

Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le pape, avant l'envahissement de Rome, sortait du palais apostolique et faisait une promenade, partie en voiture et partie à pied, quelquefois dans l'intérieur de la ville, mais plus souvent en dehors des murs. Le costume qu'il portait en pareille circonstance ne différait du costume ordinaire que par l'addition des pièces suivantes :

Pie IX, le premier, a commencé à porter la *croix pectorale*, qui caractérise plus particulièrement l'ordre épiscopal. Elle contient de la vraie croix et pend sur sa poitrine à une chaîne d'or.

La *ceinture*, de moire blanche, est encore une innovation du pontificat actuel. Elle s'attache au côté gauche, et ses extrémités qui pendent en avant sont terminées soit par une frange, soit par un gland d'or. Pie IX a reçu en cadeau des

ceintures brodées à ses armes aux deux bouts, mais c'est un fait insolite et sans précédent.

Pendant l'hiver, le Saint-Père s'enveloppe dans un grand *manteau* rouge, en flanelle ou en drap, semblable à celui des cardinaux, garni de soie rouge au collet et à la doublure, et galonné d'or. Les épaules sont surchargées d'un rabat (*havero*), également galonné d'or.

En hiver encore, le pape, pour se préserver du froid, se couvre la tête du *camauro*, large et profonde calotte à oreilles, en velours rouge contourné d'hermine. S'il en fait usage en été, la bordure est plus étroite et l'étoffe en soie rouge. Pie VI, qui se poudrait les cheveux, fut le premier à quitter le *camauro*, et Pie IX est le seul de ses successeurs qui l'ait repris.

Le *chapeau* à larges bords est en feutre rouge l'hiver, et l'été en paille, recouverte de soie rouge. Sa forme, dite *alla papale*, est particulière au pape, car le chapeau ordinaire du clergé est le tricorne. Les ailes latérales sont relevées et soutenues par des cordons d'or. Un galon d'or le borde et il est entouré, à la coiffe, d'un ruban rouge à passementerie d'or, terminé par des houppes ou *fiocchi* de même.

3. Costume d'audience solennelle

Le pape le revêt chaque fois qu'il donne audience solennellement aux souverains, aux cardinaux et aux ambassadeurs ; quand il préside les congrégations cardinalices qui doivent se tenir en sa présence, *coram Sanctissimo* ; et enfin lorsqu'il se rend à la chapelle Sixtine pour y assister aux offices.

Les *mules* de cérémonie sont de trois sortes : en velours rouge pour l'hiver, en satin rouge pour l'été, en mérinos rouge pour les temps de pénitence et de deuil.

La *soutane* varie également suivant le temps, quant à la matière, mais non pour la couleur qui est toujours blanche. Ainsi, en hiver, elle est en moire ; en soie légère, l'été, et en

drap ou en mérinos, selon la saison, dans les temps de pénitence et de deuil, comme l'avent, le carême, les quatre-temps, les vigiles avec jeûne et les offices funèbres. Cette soutane est munie d'une queue, relevée et attachée au bas du dos, de manière qu'elle s'arrondit comme une robe à la partie inférieure.

La *ceinture*, de moire blanche, se termine par des glands d'or.

Le *rochet* est garni de dentelles peu développées à la partie inférieure. Les manches et les épaulières sont doublées de soie blanche recouverte de dentelles. Suivant l'usage romain, la batiste en est finement plissée, et ce soin est confié aux religieuses de l'Enfant-Jésus qui ont le privilège de blanchir et de repasser tout le linge de la chapelle Sixtine.

La *mozette* est toujours rouge, avec un petit capuchon par derrière. Sa matière varie : velours rouge pour l'hiver, satin rouge pour l'été et, dans les temps de pénitence et de deuil, drap ou mérinos suivant la saison. Elle se boutonne en avant et a tout autour une garniture d'hermine, plus étroite l'été.

Autrefois les papes n'admettaient pas la bordure d'hermine au *camauro* et à la mozette, en dehors de l'hiver. Cet usage date seulement du pontificat actuel. Il importe aussi de faire remarquer que le velours, pour ces deux vêtements, appartient exclusivement au pape.

4. *Costume d'étiquette*

Ce costume est identifié à celui des audiences solennelles, seulement le pape y ajoute l'étole, qui est toujours rouge.

L'*étole* est en velours, l'hiver ; en satin, l'été. Ses deux larges bandes sont brodées d'or, retenues par un cordon à glands d'or et terminées par une frange à la partie inférieure qui s'élargit graduellement. Le haut, que recouvre le capuchon de la mozette, est brodé d'une croix que baise le pape avant de prendre l'étole. Cette partie s'arrondit de manière à

prendre la forme du cou, pour ne pas gêner les mouvements. L'écusson pontifical se place à hauteur de la poitrine.

Ce costume est de rigueur chaque fois que le Saint-Père se fait précéder de la croix, descend à Saint-Pierre pour les cérémonies et stations, visite les églises ou les souverains, et encore quand il se rend aux chapelles qu'il tient en dehors du palais apostolique. C'est celui que Pie IX portait, le 16 mai 1870, lors de la distribution des récompenses aux exposants.

5. *Costume du consistoire secret*

Quand le pape juge à propos de tenir un consistoire secret pour traiter des affaires de l'Église et préconiser les évêques devant les cardinaux assemblés, il revêt le costume d'étiquette, à la différence près de la *falda*.

Le Saint-Père sort de son appartement en soutane blanche, rochet et mozette. Il trouve dans l'antichambre et préparée sur une table, la *falda*, qu'un maître des cérémonies lui passe par-dessus la tête et serre autour de ses reins, à l'aide d'un double cordon de soie, terminé par des affiquets d'argent qu'il attache à la boutonnière de la soutane. Le cardinal premier-diacre met au cou du Saint-Père l'étole consistoriale que présente le majordome du palais.

La *falda* et l'étole consistoriale, qui ne diffère pas des autres étoles, sont habituellement tenues renfermées dans un sac de damas rouge, confié aux soins du prélat sous-garde-robe.

La *falda* est en soie blanche et affecte la forme d'une ample jupe à queue, retombant de tous côtés, à tel point que le pape, pour marcher librement, doit la faire relever et tenir par les prélats de sa maison. Le pape est le seul des dignitaires de l'Église qui puisse la porter. On croit que son usage remonte au pontificat de Jules II, et qu'elle fut employée à une époque où les soutanes n'avaient pas encore de queue.

6. *Costume de l'octave de Pâques*

Ce costume, entièrement blanc, rappelle la coutume de la primitive Eglise qui revêtait les néophytes et le pontife qui les avait baptisés, de vêtements blancs, symbolisant la pureté de l'âme acquise par le baptême. Le pape s'en revêt depuis le samedi-saint, après l'office du matin, jusqu'au samedi *in albis*, à l'heure des vêpres inclusivement. Pendant ces huit jours, les mules, la mozette et le *camauero* sont en damas blanc, ces deux derniers insignes étant bordés d'hermine. L'étole est aussi en soie blanche, avec broderies d'or et armoiries.

7. *Costume des chapelles papales*

Le pape se rend aux chapelles qui se tiennent à la Sixtine dans son costume d'étiquette : il y ajoute l'étole, s'il doit sortir du palais apostolique.

Près de la salle des parements, est préparé un cabinet tendu de damas rouge, avec une table recouverte également de damas et sur laquelle est disposée la *falda*. Le majordome ôte le *camauero*, et le cardinal premier-diacre l'étole. Un maître des cérémonies met à Sa Sainteté la *falda*, et aussitôt deux maîtres des cérémonies la soulèvent en avant, pendant que deux camériers secrets en tiennent la queue par derrière.

Ainsi vêtu, le pape se rend au lit des parements, grande table garnie de damas rouge, sur laquelle sont préparés tous les ornements, dans l'ordre où ils doivent être pris et recouverts d'un grand voile de la couleur du jour et brodé d'or.

Les deux cardinaux-diacres assistants enlèvent la mozette au Saint-Père, qui prend successivement les divers ornements que lui présentent à genoux les prélats Votants de la Signature, en qualité d'acolytes apostoliques, selon le privilège que leur a conféré une bulle d'Alexandre VII.

L'*amict* est en batiste fine, avec une croix brodée au milieu

que le pape baise avant de couvrir d'abord sa tête, puis le col de sa soutane, de ce linge bénit. Le pourtour est garni d'une fine dentelle, et deux rubans de soie blanche, terminés par des houppes d'or, permettent de l'attacher sur la poitrine.

Les deux cardinaux-diacres assistants mettent l'*aube*, également en batiste élégamment plissée, avec dentelle basse à la partie inférieure et aux manches.

Le *cordon* de soie blanche a pour ornement aux extrémités des *focchi* or et blanc.

L'*étole*, droite et pendante, est retenue sur les côtés par le cordon. Elle n'admet que trois couleurs : le blanc ou le rouge suivant la fête, le violet pour les temps de pénitence et aussi aux offices funèbres.

Le *manteau* est une longue chape brodée d'or, blanche ou rouge, terminée en arrière par une longue queue que doit tenir, quand le pape marche, le prince assistant au trône. Les armes sont brodées au bas des orfrois. La couleur rouge n'est pas seulement affectée aux fêtes de l'Esprit-Saint et des martyrs, mais aussi aux temps de pénitence et de deuil ; seulement, dans ce dernier cas, l'étoffe et la broderie sont moins riches. Le rouge était, au moyen-âge, la couleur du deuil. Ce manteau, de même dimension que la *falda*, a l'avantage de grandir considérablement le Saint-Père, lorsqu'il se tient debout à son trône et d'augmenter ainsi sa majesté, comme l'a si bien rendu Horace Vernet dans son beau tableau de Pie VII tenant chapelle à la Sixtine.

Le manteau est fixé sur la poitrine par une *agrafe* de vermeil, sertie de pierres précieuses, ce qui lui a fait donner le nom de *formale preciosum*. La plus belle date de l'an 1739 et du pontificat de Benoît XIII. L'agrafe qui sert pour les temps de pénitence et de deuil, parce qu'elle est moins riche, est rehaussée de trois pommes de pin en perles fines et disposées en triangle.

Le pape, comme tous les évêques, se sert de trois *mitres*. La *mitre précieuse*, ainsi nommée à cause des gemmes mê-

lées à ses broderies, n'est plus en usage depuis le pontificat de Pie VI. Cependant on la porte encore devant le pape aux cérémonies et, pendant tout le temps de l'office, elle demeure exposée sur l'autel, au coin de l'évangile. Par exception, Pie IX en a fait usage à la procession d'ouverture du Concile. La *mitre usuelle* est entièrement en drap d'or, avec galons d'or tout autour, franges de même aux fanons, et doublure de soie jaune. La *mitre de drap d'argent*, galonnée et frangée d'or, est réservée pour les cérémonies d'avent, de carême et des morts.

A certaines solennités, que le pape soit assis ou non sur la *sedia*, il prend la *tiare* au lieu de la mitre, mais il ne s'en sert que pour le défilé du cortège, aller et retour, et nullement pour la fonction elle-même.

Aux offices pontificaux, les tiaras sont portées devant Sa Sainteté, puis déposées sur l'autel en avant des chandeliers, où elles font pendant aux mitres précieuses, les unes et les autres au nombre de trois.

La tiare la plus riche est celle que donna Napoléon I^{er} à Pie VII, en 1805. Elle pèse huit livres et est estimée 232,000 fr. Elle est couverte de saphirs, d'émeraudes, de rubis, de perles et de diamants. L'émeraude qui la surmonte, la plus belle connue, vaut seule 16,000 francs. Elle tomba comme butin aux mains de la République française par suite du traité de Tolentino, si onéreux pour le Saint-Siège.

La seconde tiare date du pontificat de Grégoire XVI. Elle est estimée environ 10,000 francs et pèse trois livres. On y compte, outre les perles orientales, 146 pierres précieuses et onze diamants.

La troisième, de toutes la plus belle et la plus gracieuse, fut offerte en 1854 par la reine d'Espagne à Sa Sainteté Pie IX. Je l'ai minutieusement décrite en parlant ailleurs du trésor de la chapelle Sixtine. Pie IX l'a vendue au trésor pontifical et, avec l'argent qu'il en a retiré, a fondé à Rome le séminaire Pie, destiné à de hautes études ecclésiastiques pour les meilleurs sujets de l'État pontifical.

La quatrième tiare est un don de la garde palatine à Sa Sainteté Pie IX, à l'occasion de l'anniversaire de son couronnement en 1860. Elle a coûté 21,400 francs. Le pape, par reconnaissance, a établi un certain nombre de dots en faveur des filles des soldats de sa garde.

8. *Costume pontifical.*

Le pape officie pontificalement trois fois par an, à Noël, à Pâques et à S. Pierre. En toute autre circonstance, s'il devait chanter la messe et faire une consécration d'évêque ou une ordination, il revêtirait les ornements pontificaux de la couleur prescrite par les rubriques de l'Église, blanc, rouge, vert ou violet. Le cas échéant, le violet remplacerait le noir qui n'existe pas pour le pape.

La *soutane* est en soie blanche, ainsi que la *falda*. Sur le *rochet* sont superposés l'*amict* et l'*aube*.

Les *bas*, de la couleur du jour, sont en soie épaisse, lamée et brodée d'or. Ils sont très-larges, taillés en forme de bottes et s'attachent au-dessus du genou avec des rubans.

Les *sandales*, brodées de toutes parts, sont marquées d'une croix à la partie antérieure.

Au *cordon* d'or, qui ceint les reins, pend du côté gauche une *aumônière* qui, depuis le pontificat de Benoît XIII, a pris la forme, sans signification, d'un manipule, marqué de trois croix et fait avec la même étoffe que tout l'ornement.

La *croix pectorale*, contenant des reliques, est étincelante de pierres précieuses et attachée sur la poitrine avec un cordon de fils d'or dont le gland pend dans le dos.

L'*étole*, brodée d'or, se replie au-dessous du cou, pour ne pas gêner les mouvements de la tête; de plus, elle est reliée au cordon en arrière par un ruban de soie.

Le *fanon* ressemble à une pélerine double, s'ouvrant sur le côté, brodée d'une croix d'or à la partie inférieure, et formée d'une étoffe spéciale en soie blanche que traversent verticalement des raies or et amarante.

Les deux *tunicelles*, de taffetas mince et de longueur inégale, sont simplement galonnées d'or, sans aucune broderie.

Les *gants*, tissés en soie, se prolongent en manchettes brodées et sont ornés, sur le plat de la main, du monogramme du Nom de Jésus, inscrit dans une auréole.

La *chasuble* est entièrement brodée, avec un orfroi dans le dos et une croix en avant. On rabat sur elle la seconde pèlerine du fanon. Ainsi disposé, le fanon exprime, par sa partie cachée, l'ancien Testament qui a été abrogé, et la loi nouvelle donnée à l'Église, par celle qui reste à découvert.

Le *pallium* est une bande étroite de laine blanche tissée, qui contourne les épaules et dont les deux bouts pendent en avant et en arrière, à hauteur de la ceinture. Il est marqué de croix en soie noire et fixé à la chasuble par trois épingles d'or à têtes gemmées.

La *mitre*, suivant le temps, est en drap d'or ou d'argent.

L'*anneau pontifical* est plus large et plus orné que l'anneau ordinaire.

Enfin le *manipule*, brodé d'or, est attaché au bras gauche par un ruban de la couleur de l'ornement.

Le pape, dans ce costume, représente l'ensemble de la hiérarchie ecclésiastique, avec le vêtement propre à chaque ordre. Sous-diacre, il porte la tunique ; diacre, la dalmatique ; prêtre, la chasuble ; évêque, la mitre, les bas, les sandales, les gants, la croix pectorale et l'anneau ; archevêque, primat et patriarche, le pallium ; pape, la *falda* et le fanon.

9. Insignes

Les insignes qui distinguent particulièrement le pape sont les suivants :

La *férule* est une croix pattée, de forme grecque, élevée sur une hampe, le tout en métal doré. Le pape n'en fait usage qu'aux consécrations d'églises, d'autels ou d'évêques, où elle remplace la crosse, dont la volute recourbée signifie une juri-

diction limitée. La fêrûle, au contraire, indique la juridiction universelle du Souverain Pontife. Pie IX l'a prise aux sessions publiques pour bénir les pères du Concile, pendant le chant des litanies des saints.

La *sedia gestatoria* est un siège en bois doré, exhaussé de deux marches, garni de velours rouge et galonné d'or, brodé en avant à l'effigie du Saint-Esprit planant dans une auréole de lumière et, par derrière, aux armes du pontife régnant. Le Saint-Père fait son entrée solennelle, à certains jours, dans les basiliques ou aux consistoires publics et donne la bénédiction papale, assis sur la *sedia*, que portent douze palefreniers du palais, au moyen de brancards passés dans des anneaux fixés aux montants du fauteuil. L'Eglise a attaché à cet usage une raison symbolique qui n'est pas dépourvue de poésie. Le pape peut mieux voir à cette hauteur le troupeau qui lui est confié et, à son tour, est aperçu plus facilement par les pieux fidèles qui s'inclinent sous sa main bénissante.

La *sedia* est ordinairement accompagnée de deux grands *éventails*, élevés sur des hampes garnies de velours rouge et tenues, de chaque côté du pape, par des camériers secrets. La partie supérieure s'arrondit en demi-cercle et, sur le velours rouge, se détachent des broderies d'or représentant les clefs pontificales. De là part un double rang de plumes d'autruche adossées, recourbées et ocellées à l'extrémité avec des plumes de paon. Suivant saint Jérôme, l'éventail est le symbole de la continence que les yeux du public, toujours attentif, préserve de toute altération.

L'*ombrellino*, insigne princier, est en damas rouge galonné d'or. Sa forme est celle d'un parasol plat avec pentes découpées. Fermé et le manche replié, il est tenu dans son fourreau rouge et suspendu dans l'antichambre du pape; puis, quand celui-ci sort, déposé par un domestique sur le carrosse. Sa Sainteté ne s'en sert guère que pour se garantir du soleil.

Le *dais* est de deux couleurs, blanc ou rouge, suivant les cérémonies. Il se compose d'un ciel flottant, fixé à huit hampes de bois doré, avec pentes découpées en lambrequins brodés

et armoriés. Huit prélats Référendaires de la Signature couvrent le pape du dais, chaque fois qu'il fait une procession ou officie pontificalement. S'il portait le Saint-Sacrement entre les mains, les hampes seraient tenues par des évêques assistants au trône.

Le pape a quatre espèces de *trônes*. Le *trône pontifical* est toujours dressé du côté de l'évangile, si le pape tient chapelle, ou, au fond du presbytère, s'il officie pontificalement. Les degrés qui le mettent de niveau avec l'autel sont recouverts de tapis unis et rouges. Sur la marche la plus élevée, un escabeau de velours rouge, galonné et frangé d'or, sert au pape à appuyer ses pieds. Le dossier et la housse du fauteuil varient suivant les fêtes : blanc, pour Notre-Seigneur, la Vierge et les confesseurs ; rouge, pour l'Esprit-Saint et les martyrs ; violet pour les temps de pénitence et de deuil. L'étoffe est en drap d'argent pour le blanc, en lamé d'or pour les autres couleurs. Le siège a conservé la forme antique de la *cathedra* avec son dossier élevé et arrondi à la partie supérieure. Le dais, en velours rouge et de forme carrée, est galonné, frangé d'or et brodé, aux extrémités de chacune des pentes, aux armoiries du pape régnant.

Le *trône de tierce* sert, lors des offices pontificaux, pour le chant de cette petite heure, pendant laquelle le pape revêt les ornements sacrés. Il ne diffère du trône pontifical que par le nombre de ses degrés qui sont moins élevés et par l'absence complète de baldaquin. Seulement, au haut des bandes de velours qui côtoient la tenture mobile du dossier, sont brodées les armoiries du pape.

Le *trône du consistoire public*, que l'on dresse aussi pour le lavement des pieds, le Jeudi Saint, a sa *cathedra* recouverte d'une housse de soie violette lamée d'or ; pour dossier, la célèbre tapisserie dite des lions, dessinée par Raphaël et, pour baldaquin, des pentes de tapisserie jaune à rinceaux de couleur, entourant un ciel de tapisserie qui représente le Père éternel bénissant.

Le *trône usuel*, que l'on voit dans les différentes pièces des

palais apostoliques, comme la salle du trône, celle du consistoire secret, le cabinet de travail et la salle à manger du pape, n'a pas de marche, mais simplement un riche tapis et un escabeau garni de velours rouge. Le fauteuil est également en velours rouge, à montants sculptés et dorés. Le dossier et le baldaquin sont aussi en velours rouge, frangé et galonné d'or. De chaque côté du dossier, pendent deux cordons de sonnettes, terminés par des glands rouges, au cas où le pape aurait besoin d'appeler quelqu'un de son antichambre.

La *croix papale* ressemble à une croix processionnelle et est en métal doré. Elle reste habituellement dans l'antichambre d'honneur, appuyée contre le mur. Dans les processions, elle est accompagnée et, à l'autel, gardée par deux maîtres portiers de la verge rouge. Cette croix précède toujours le pape quand il porte le costume d'étiquette. Elle est tenue habituellement par son chapelain porte-croix et, aux cérémonies, par le dernier des auditeurs de Rote, faisant les fonctions de sous-diacre apostolique. Lorsque le pape se rend en train de gala à une église, le porte-croix, vêtu de la soutane et du *mantellone* violets, est monté sur une mule blanche. Le crucifix de la croix papale est toujours tourné vers le Saint-Père.

Le *blason* du pape n'a pas de forme déterminée. Quant aux *armoiries*, il en hérite de sa famille ou conserve celles qu'il avait étant cardinal. L'écusson est timbré d'une tiare dont les fanons sont relevés, et de deux clefs renversées et en sautoir qu'unit un cordon rouge. Les armoiries de Pie IX se blasonnent : *Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur au lion couronné et posant la patte senestre de derrière sur une boule, le tout d'or, qui est MASTAI ; aux 2 et 3, d'argent à deux bandes de gueules, qui est FERRETTI.*

Les *chapeaux pontificaux* sont au nombre de deux. La coiffe est basse et étroite et les bords larges et ronds. Ils sont entièrement recouverts de velours rouge, galonné d'or, avec un double cordon terminé par un gland et un coulant au milieu pour les fixer sous le menton. A la mort du pape, on les place

au pied du lit funèbre sur lequel il est exposé à Saint-Pierre, dans la chapelle du Saint-Sacrement.

L'*anneau du pêcheur* est un anneau ordinaire, au chaton duquel est gravé S. Pierre, assis dans une barque et pêchant, c'est-à-dire jetant ses filets à la mer. Lors de l'élection du pape, le cardinal camerlingue de la Sainte Eglise le lui met au doigt annulaire de la main ; il l'ôte aussitôt, puis le donne au préfet des cérémonies apostoliques, afin qu'il y fasse graver le nom du pontife. C'est avec cet anneau qu'étaient scellés autrefois les brefs apostoliques, expédiés *sub annulo piscatoris*. Depuis Grégoire XVI, au secrétariat des brefs, on l'a remplacé par un timbre à l'encre rouge. L'anneau du pêcheur est gardé par le maître de chambre de Sa Sainteté, qui, à sa promotion comme majordome, le remet à son successeur. Le pape étant mort, un maître des cérémonies le brise, en présence des cardinaux réunis en congrégation générale, avec une enclume et un marteau qui ne servent qu'en cette circonstance. L'or en est ensuite partagé entre les deux premiers maîtres des cérémonies.

Pie VI portait presque constamment l'anneau du pêcheur, en plus de son anneau ordinaire. Lorsqu'en 1790, le gouvernement français eut envahi les États de l'Eglise, le calviniste Haller, commissaire du Directoire, vit que le pape portait deux anneaux aux doigts. « Vous avez là deux anneaux, lui dit-il avec insolence, donnez-les moi. » Pie VI tira du doigt un de ses anneaux et le remit à Haller en disant : « Je puis donner celui-ci qui est à moi, mais quant à l'autre, il ne m'appartient pas. » Haller irrité s'écria : « Vous allez me donner aussi celui-là à l'instant ou j'emploierai la force. » Pie VI, pour ne pas s'exposer à d'indignes violences, le lui remit, mais Haller le fit examiner et, voyant qu'il n'avait nulle valeur, le restitua le lendemain au malheureux pontife.

Les *couleurs pontificales* sont le rouge et le jaune, comme le témoignent encore les pavillons des basiliques et la livrée du Sénat. Mais Napoléon 1^{er} ayant adopté ces deux couleurs pour les troupes du royaume d'Italie, Pie VII, en 1808, choi-

sit le blanc et le jaune, qui se sont maintenus depuis. Les gardes-nobles qui, les premiers, arborèrent la nouvelle cocarde, furent, par ordre de l'empereur, incarcérés au château Saint-Ange.

CHAPITRE II

LES CARDINAUX

Les cardinaux sont assujettis pour le costume à une étiquette rigoureuse, déterminée par un livret qui s'imprime chaque année et qui leur indique, jour par jour, s'ils doivent porter le rouge ou le violet.

Le costume varie en raison des circonstances de temps, de lieux et de fonctions. Je décrirai les différents types, les uns après les autres, selon leur importance graduelle.

Le rouge adopté par les cardinaux n'est pas la *pourpre*, dont la teinte est d'un violet rouge, mais l'*écarlate*, qui offre un rouge vif et éclatant. C'est à Borschett, près Aix-la-Chapelle, que se fabriquent et se teignent les étoffes de laine et les draps qui sont employés par les membres du Sacré Collège : la soie, au contraire, est un produit de Rome.

L'usage du chapeau rouge remonte au concile œcuménique de Lyon. Cette couleur, pour les vêtements, soutane et *cappa*, est attribuée par la plupart des auteurs à Boniface VIII. Paul II en fit une obligation, que sanctionna le quatrième concile de Latran. Ce même pape donna aux cardinaux la calotte et la barrette rouges. Enfin Urbain VIII leur accorda le privilège des panaches et des harnais rouges pour les chevaux de leurs carrosses.

1. Costume ordinaire

Les cardinaux portent habituellement dans leur palais un costume simple qui se compose de souliers noirs, bordés de

rouge avec un flet de même couleur au talon et des boucles en or ; de bas en soie rouge ; d'une simarre noire, en drap ou mérinos suivant la saison, agrémentée de rouge ; de l'anneau cardinalice ; d'un col de soie rouge, recouvert en partie d'un collet de toile fine et enfin de la calotte rouge, drap ou soie selon la saison. Les évêques y ajoutent la croix pectorale pendant à une chaîne d'or.

2. *Costume de ville*

Outre les souliers, les bas, l'anneau, le col et la calotte, semblables à ceux usités dans le costume ordinaire, les cardinaux prennent, quand ils sortent, une culotte noire, filetée de rouge, avec des boutonnières de même couleur et retenue au-dessous du genou par de petites boucles d'or ; un gilet noir, à passe-poils rouges ; un habit noir, à passe-poils, boutonnières et doublure de soie rouge ; un petit manteau en soie noire ; un tricorne de feutre noir ou de soie en été, avec un large ruban de soie rouge garni de passementerie d'or. En hiver, ils se couvrent d'un grand manteau de drap rouge, dont la doublure et le col sont en soie cramoisie ; un galon d'or en suit tous les contours. Pendant les temps de deuil et de pénitence, ce manteau est en drap violet, également galonné d'or, avec col et doublure de soie violette.

Ce costume, beaucoup moins en usage maintenant, est assez fréquemment remplacé par le costume d'étiquette.

3. *Costume de voyage*

Ce costume est employé chaque fois que les cardinaux vont en voyage et, s'ils sont évêques, dans leurs visites pastorales. Il ne diffère du costume précédent que par une redingote rouge ou violette, suivant le temps, à boutons, boutonnières et passe-poils d'or. Le cardinal, en marchant, s'appuie sur une canne à pomme d'or.

4. *Costume d'étiquette*

Ce costume comporte les souliers, les bas, le col et le chapeau, semblables à ceux du costume de ville ; seulement l'habit est remplacé par une soutane noire, sans queue (au besoin par une simarre) et agrémentée de rouge, sur laquelle on met une ceinture rouge, frangée de même et un grand manteau (*ferrajolone*) en soie rouge, retenu autour du cou par des rubans de même couleur. Les gants sont rouges ou violets selon le temps. Les évêques ajoutent la croix pectorale.

Aux jours de pénitence et de deuil, le manteau est en soie violette, mais avec doublure, col et rubans de soie cramoisie.

Ce costume est celui que les cardinaux doivent prendre pour les audiences privées et du soir que leur donne Sa Sainteté. Ils s'en servent également pour visiter les églises, s'ils ont obtenu à cet effet une permission spéciale du pape et chaque fois qu'ils sortent de leur palais, pour les visites par exemple, les soirées et la promenade en ville.

5. *Costume de cérémonie*

Le costume de cérémonie comprend, comme toujours, les souliers noirs rehaussés de rouge, l'anneau, les bas et la calotte rouges et en plus, la soutane rouge à queue, en drap l'hiver et en soie l'été ; une ceinture de moire rouge, dont les extrémités sont terminées par des glands d'or ; un rochet plissé, garni de dentelles, avec doublure rouge aux épaules et aux manches ; la barrette de drap rouge à trois cornes et sans houppe ; le mantelet et la mozette, de drap ou de soie rouge, suivant la saison ; enfin le chapeau de feutre ou de soie rouge, selon le temps, bordé d'un galon d'or, avec de la passementerie rouge et or et des *flocchi* d'or ou un cordon et des glands de même. L'or au chapeau appartient en propre aux cardinaux et aux patriarches.

Dans les temps de pénitence et de deuil, la soutane, le mantelet et la mozette sont en drap ou en soie de couleur violette, suivant la saison, avec revers, doublure, boutons, boutonnières et passe-poils en soie cramoisie ; la ceinture en moire violette se termine par des glands d'or.

Ce costume est celui que portent les cardinaux à l'audience du pape, aux congrégations, dans les grandes réceptions, quand ils se rendent aux chapelles ou aux fonctions dans les églises, lorsqu'ils accompagnent le pape en voiture ou encore lorsqu'ils visitent quelque église.

En certaines circonstances, comme la prise de possession, le consistoire public pour la remise du chapeau, les pontificaux du pape, il est requis que les souliers soient en cuir rouge, dont le titulaire a aussi le privilège dans son église.

6. *Costume des chapelles*

Les cardinaux se rendent aux chapelles avec le costume de cérémonie. Dans l'endroit destiné à cet effet, ils quittent la mozette et le mantelet pour revêtir la *cappa* de soie moirée.

La *cappa* a la forme d'un ample manteau à longue queue, percé seulement de deux ouvertures à la tête et à la partie antérieure pour les bras. Le chaperon, qui s'arrondit comme une pélerine avec un grand capuchon relevé par-derrière, est en hermine l'hiver et en soie rouge, l'été. Or la saison d'hiver commence toujours le 25 novembre, fête de sainte Catherine et finit la veille de l'Ascension, aux premières vêpres.

La *cappa* rouge se porte au palais apostolique, aux chapelles papales et, en dehors du palais, à Pâques et à Noël, ainsi que les deux jours suivants. Elle est violette pour les offices de pénitence et de deuil et en dehors du palais.

Le vendredi saint, les cardinaux ne peuvent l'avoir qu'en laine.

Assis, ils la déploient entièrement ; debout ou en marche, ils la relèvent sur les bras. S'ils marchent, leur caudataire en tient la queue, excepté à l'obédience où ils la laissent traîner à terre.

7. Costume pontifical

Dans les cérémonies où le pape officie pontificalement, comme Noël, Pâques, saint Pierre, l'ouverture du concile, la distribution des cierges, des cendres et des palmes, les cardinaux, au lieu de la *cappa*, revêtent l'ornement sacré propre à leur ordre, blanc, rouge ou violet, suivant la solennité.

Les cardinaux-évêques prennent sur le rochet l'amict qu'ils attachent avec des rubans de soie dont la couleur varie selon la fête, une petite *cotta*, la croix pectorale et une chape ou pluvial en soie unie, lamée et galonnée d'or, fixée sur la poitrine avec une agrafe d'or, rehaussée de trois pommes de pin en perles fines.

Les cardinaux-prêtres couvrent le rochet de l'amict et de la chasuble, lamée et brodée d'or, sous laquelle est la croix pectorale, s'ils sont évêques.

Les cardinaux-diacres mettent l'amict sur le rochet, puis la dalmatique à glands d'or pendants par derrière ou la chasuble pliée en avant, dans les temps de pénitence ; l'une et l'autre, en soie lamée et brodée d'or.

Tous les cardinaux ont, en outre, les souliers rouges et la mitre de damas blanc, frangée de soie rouge.

Lorsque les cardinaux, évêques ou prêtres, officient aux chapelles papales, ils ont droit alors au costume pontifical complet : sandales, bas brodés, croix pectorale, tunicelles, anneau pontifical, gants brodés, chasuble, ou l'étole et la chape, selon la nature des fonctions, messe ou vêpres. Ils font alors usage de la mitre précieuse et de la mitre de damas.

Dans leurs églises titulaires, ils remplacent la mitre de damas par la mitre de drap d'or ou d'argent, suivant la solennité, se servent de la crosse d'or, bénissent et peuvent accorder une indulgence de cent jours.

Toute leur chapelle doit être en or ou dorée, ce métal étant exclusivement réservé aux cardinaux et aux patriarches.

8. Costumes particuliers

Le costume rose est nécessairement en soie moirée et sa couleur le fait ressembler aux pétales d'une rose desséchée. Les cardinaux n'en font usage que deux fois l'an : le dimanche *Gaudete*, troisième d'Avent et le dimanche *Lætare*, quatrième de Carême, pour indiquer la joie que ressent momentanément l'Eglise de la proximité des fêtes de Noël et de Pâques.

Les seuls vêtements de couleur rose sont alors la soutane, la ceinture, le mantelet et la mozette. Si le cardinal jugeait à propos de se garantir du froid, il ne pourrait porter qu'un manteau de drap violet. La *cappa* est alors en soie violette.

Le costume propre au Vendredi saint ne diffère du costume du carême que par les bas et le col qui sont violets, l'absence de l'anneau au doigt et la *cappa*, qui est prescrite en laine.

Le costume d'Académie est le même que celui de cérémonie, rouge ou violet suivant le temps, à la différence près qu'il n'y a ni rochet ni mantelet, mais, par dessus la mozette, le manteau (*ferrajolone*) de soie rouge ou violette selon que le comporte le temps ; le capuchon de la mozette se rabat alors sur le col du manteau.

Ce costume est réservé pour l'assistance aux distributions de prix, aux académies solennelles et aux soutenances publiques de thèses, pour les visites d'étiquette aux princes, aux cardinaux, aux ambassadeurs et aux patriarches, comme aussi si les cardinaux allaient seuls et sans le pape au Jésus pour le *Te Deum* de la fin de l'année.

Le costume particulier pour le temps du conclave est entièrement violet et analogue au costume de cérémonie. Les cardinaux ajoutent la *crocia* au rochet et à la mozette. La *crocia*

est un manteau en laine violette, accroché au cou, plissé aux épaules, tombant droit jusqu'à la ceinture, puis s'évasant, aussi long que la soutane et se prolongeant par derrière en une grande queue.

Les cardinaux créés par le pape défunt, en signe de deuil, enlèvent tout ornement rouge à leurs vêtements ; leur ceinture se termine par des *focchi* violets et leurs bas sont de cette couleur. Cependant il leur est permis de porter la barrette et la calotte rouges et un simple ruban rouge au chapeau noir ; ils doivent enlever l'or au chapeau rouge.

9. Costume des réguliers

Lorsque les réguliers sont promus au cardinalat, ils quittent l'habit de leur ordre, dont ils conservent seulement la couleur qu'ils appliquent à la forme ordinaire des vêtements cardinaux.

Les cardinaux qui appartiennent aux divers ordres des Bénédictins, de Vallombreuse, des Augustins et des Servites, sont entièrement vêtus de noir, excepté la calotte, la barrette et le chapeau qui sont en rouge comme pour les autres cardinaux. Ils n'ont pas habituellement l'usage du rochet sous le mantelet, la mozette et la *cappa*, qui est noire, avec une fourrure de même, l'hiver et un chaperon de soie noire, l'été. Leurs boucles sont toujours en argent et, sous les ornements sacrés, ils ne peuvent prendre qu'un rochet sans manches. Leur habit de ville se compose d'une soutane, d'une ceinture en soie et d'un manteau, le tout de couleur noire.

Les cardinaux Dominicains ont la soutane blanche, à revers de soie de même couleur ; la ceinture en soie blanche, avec des glands analogues ; un mantelet noir, fileté de blanc ; une mozette noire, à passe-poils, boutons et boutonnières blancs ; une *cappa* noire, à chaperon d'hermine, l'hiver et de soie blanche, l'été ; des bas blancs et des boucles d'argent. L'habit de ville se compose d'une soutane blanche, d'une cein-

ture en soie de même et d'un manteau noir, doublé de soie blanche.

Les cardinaux Franciscains ont adopté la couleur bleu cendré pour tous leurs vêtements qui ne peuvent être qu'en laine, avec doublure de soie. En ville, ils n'ont pas d'autre couleur et leurs bas eux-mêmes sont en laine cendrée.

Les cardinaux Carmes, chaussés ou déchaussés, portent la soutane de couleur tannée, avec boutons, boutonnières et doublure de couleur violette ; la ceinture violette ; le mantelet blanc, doublé de violet et la mozette de même avec boutons violets. L'habit de ville comporte la soutane tannée, avec des agréments violets et un manteau blanc, doublé de violet.

Les cardinaux de l'ordre des Camaldules, de Prémontré ou du Mont Olivet, n'admettent d'autre couleur que le blanc.

Le costume des Cisterciens est analogue à celui des Dominicains.

Le costume des clercs réguliers ne diffère pas de celui des autres cardinaux. Il y a seulement cette nuance qu'ils ne peuvent jamais porter la soie, même pour le manteau et la *cappa* et que tous leurs vêtements doivent être en drap ou en laine.

10. *Insignes cardinalices*

Les insignes qui distinguent les cardinaux sont : la pourpre, la calotte, la barrette, le chapeau, l'anneau, l'*ombrellino*, le baldaquin et les armoiries.

Pourpre. — La pourpre est un terme de convention, parce que, depuis plusieurs siècles, les cardinaux n'en font plus usage. Leurs vêtements sont uniquement teints en écarlate, couleur qui s'adapte aux bas, à la soutane, à la ceinture, au mantelet, à la mozette, à la *cappa*, au manteau, ainsi qu'à la calotte, à la barrette et au chapeau.

Calotte. — Paul II accorda la calotte et la barrette rouges aux cardinaux, qui ne peuvent les porter qu'après les avoir

reçus du Souverain Pontife directement ou médiatement.

La calotte est hémisphérique, à côtes triangulaires, en drap l'hiver et en soie l'été.

Barrette. — Elle est toujours en drap rouge et sans houppe. Elle demeure exposée sur une crédence entre deux chandeliers dans la seconde antichambre du palais. Quand le cardinal se rend aux chapelles, il la confie à son gentilhomme et à son caudataire, lorsqu'il est à l'église. Il ne peut s'en coiffer que là où n'est pas le pape.

Cette barrette n'a que trois cornes et le côté qui en est dépourvu se place au dessus de l'oreille gauche.

Dans son église titulaire, le cardinal, pour donner la bénédiction, se coiffe ou de la barrette ou du capuchon de la *cappa*.

Chapeau. — Les chapeaux des cardinaux sont au nombre de quatre, dont deux ont la forme ordinaire du tricorne et les deux autres une forme particulière.

Le pape Innocent IV accorda le chapeau rouge aux cardinaux, en 1245, lors du concile de Lyon et par cette couleur voulut leur mettre sans cesse sous les yeux l'obligation où ils sont de se tenir toujours prêts à verser leur sang pour l'exaltation de la foi, la paix et la tranquillité du peuple chrétien, le maintien et l'accroissement de la sainte Eglise Romaine. Tel est le sens des paroles que le pape prononce en le leur posant sur la tête en consistoire : « Ad laudem omnipotentis Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ ornamentum, accipe galerum rubrum, insigne singulare dignitatis cardinalatus, per quod designatur quod usque ad mortem et sanguinis effusionem inclusive, pro exaltatione sanctæ fidei, pace et quiete populi christiani, augmento et statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ, te intrepidum exhibere debeas. »

Le chapeau cardinalice ou pontifical est en drap doublé de soie, avec des glands et cordons de soie, le tout de couleur rouge. Il est rond, plat, à larges bords et presque sans fond, en sorte qu'on ne pourrait le mettre sur la tête. De chaque côté et en dessous pendent quatre ou cinq rangs de houppes en effilé, comme sur les armoiries.

Ce chapeau est celui que reçoit chaque cardinal des mains du pape après sa création. A la suite du consistoire, la remise officielle s'en fait, le soir même, avec pompe, au palais du nouveau cardinal.

Autrefois, lorsqu'il y avait des cavalcades solennelles, soit pour la prise de possession, soit pour l'assistance à quelque chapelle dans une église, les cardinaux se coiffaient du capuchon de la *cappa*, par dessus lequel ils mettaient le chapeau pontifical, qui n'a plus d'autre usage maintenant qu'à la mort du cardinal. En effet, on le dépose à ses pieds sur son lit funèbre dans son palais et, à l'église, à la partie antérieure de la bière. On le suspend ensuite à la voûte, au dessus de la sépulture.

Lorsque Paul II, en 1464, exigea qu'il fût en soie, il rencontra une vive opposition de la part de ceux « qui bene sentientes diminuendam Ecclesiæ pompam, non augendam cum detrimento Christianæ religionis prædicabant. »

Le *chapeau parasol* a les mêmes dimensions et la même forme que le chapeau pontifical ; seulement il est en soie cramoisie, avec un ruban rouge et or, qui contourne aussi les bords et deux cordons rouge et or, pendants et terminés par un gland, avec un coulant pour pouvoir le fixer sous le menton. Ce chapeau ne se porte pas. Il sert seulement à garantir le cardinal du soleil, d'où lui est venu son nom de parasol ; un valet en livrée le tient alors à la main au-dessus de la tête de son Eminence. Aux processions du Saint-Sacrement ou des canonisations, il est tenu près du cardinal par le doyen de sa maison qui le passe au bras gauche.

Le *chapeau de cérémonie* est à trois cornes, en feutre rouge l'hiver et en soie l'été. Il a une bordure d'or et un ruban rouge autour de la coiffe, avec passementerie d'or terminée par des *fiocchi* de même. Le cardinal ne peut en faire usage qu'autant qu'il a déjà reçu la barrette rouge et il le porte ensuite chaque fois qu'il revêt le costume de cérémonie, rouge ou violet.

Le chapeau rouge a été donné aux cardinaux sortant des ordres monastiques, en 1590, par Grégoire XIV.

Le *chapeau ordinaire* est un tricorne noir, que le cardinal porte habituellement, chaque fois qu'il sort avec l'habit ou la soutane noire. Il est en feutre l'hiver, en soie l'été et entouré d'un ruban rouge, avec de la passementerie d'or et des houppes de même.

Anneau. — Les cardinaux ont trois anneaux.

L'*anneau cardinalice* leur est mis au doigt par le pape lui-même dans le consistoire où il leur assigne un titre. Cet anneau, confectionné par le joaillier du palais, est en or, avec un saphir au chaton et les armoiries émaillées du Souverain Pontife à l'intérieur. Sa valeur est d'environ 160 francs. Les cardinaux paient à la Congrégation de la Propagande, pour le droit d'anneau, une taxe de 3210 francs, ce qui leur donne le privilège de pouvoir faire leur testament ; sans quoi, tout leur héritage reviendrait à la Chambre Apostolique.

L'*anneau ordinaire* est celui que les cardinaux portent habituellement. Toute pierre précieuse est autorisée au chaton, qui est toujours entouré de brillants.

Lorsque les cardinaux officient pontificalement, ils mettent au doigt annulaire de la main droite l'*anneau pontifical*, qui est de plus grande dimension que les autres.

Ces trois anneaux ne sont pas bénis. L'anneau pontifical le serait seul si le cardinal était évêque, car il l'aurait alors reçu le jour de son sacre.

Lorsqu'on est admis à l'audience d'un cardinal, on baise respectueusement son anneau, après le salut d'usage et avant de se retirer.

Ombrellino. — Les cardinaux, en tant que princes, ont le privilège de l'*ombrellino*, qui demeure suspendu dans leur première antichambre et qu'ils font porter sur leur carrosse, quand ils sortent en ville. Il a la forme d'un parasol et est recouvert de damas rouge ou violet, suivant le temps. Le manche brisé permet de le porter dans un fourreau, en toile rouge ou violette, attaché par des cordons avec houppes de même couleur.

Dans l'antichambre, il est toujours accompagné d'un coussin

rouge ou violet, selon le temps, galonné de soie jaune, avec des glands de même aux quatre angles. Ce coussin se place sous les genoux des cardinaux pour les stations ou les visites aux églises.

Trône. — Les cardinaux, dans leur palais et leur église titulaire, ont droit au trône. Ce trône se compose, pour l'église, d'une ou plusieurs marches recouvertes d'un tapis, d'un fauteuil de soie rouge galonné d'or, d'un dossier de velours ou de soie rouge galonné et frangé d'or ; enfin, d'un dais carré, analogue au dossier.

Dans leur palais, les cardinaux ajoutent le portrait du pape régnant au dossier du dais et, quand ils ne siègent pas, le fauteuil est retourné. Il n'y a pas de marche, mais un tapis plus riche sous les pieds. La salle du trône est toute tendue de damas de soie rouge.

Si le cardinal habite un palais apostolique ou un couvent, il n'a droit qu'à un simple dossier sans dais, pour ne pas préjudicier à l'autorité du pape, qui seul peut recevoir en ce lieu un tel honneur.

Si le cardinal titulaire veut assister dans son église à un office qui ne comporte pas de solennité, il occupe la première stalle du chœur au côté droit et n'a qu'un simple dossier ou tenture, rouge ou violet selon le temps.

Dans l'antichambre où se tiennent les valets de pied, on dresse une espèce d'autel, avec parement de drap rouge, galonné et frangé de soie jaune ; plus, des gradins armoriés. Sur le dossier sont peintes ou brodées les armoiries du cardinal et au-dessus s'élève un dais d'étoffe rouge, frangé et galonné de soie jaune.

La hauteur de ce dressoir est de 0,97 c. sur une largeur de 2,35 c. et une profondeur de 1,27 c. ; le gradin mesure en hauteur 0,17 c. La hauteur du dossier est proportionnée à l'élévation de l'étage.

Armoiries. — Les cardinaux sont tenus d'avoir un écusson, qui reproduit ou des armoiries de convention ou celles de leur famille. S'ils appartiennent à un ordre religieux, ils mettent

en parti ou en chef les armoiries de cet ordre. Au-dessous pendent les décorations civiles que leur ont conférées les Souverains. Il leur est interdit d'ajouter aucun autre emblème princier ou séculier, aucune couronne ou manteau, et, dans la formule de leur serment, ils s'engagent depuis Innocent X (1644) à ne surmonter leur blason que du seul chapeau cardinalice, qui est de gueules, à cinq rangs de houppes : « Solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti et decorati. »

Les armoiries des cardinaux, lors de leur création, sont gravées et distribuées au Sacré Collège et à la prélature.

Ces mêmes armoiries, peintes sur des panonceaux de bois, sont arborées au-dessus des portes des églises, couvents et établissements dont le cardinal est titulaire ou protecteur. A la porte de leur palais ne figurent que celles du pape.

Aux grandes solennités, dans l'église titulaire, les armoiries du cardinal, brodées sur des tentures de velours rouge, sont appendues de chaque côté de la nef ou du sanctuaire.

Les cardinaux qui remplissaient les fonctions de majordome ou de maître de chambre au palais apostolique lors de leur promotion, continuent, comme ils le faisaient étant prélats, à ajouter à leurs armoiries celles du pape qui les avait attachés à sa personne.

S'ils ont eu des papes dans leur famille, ils timbrent l'écusson du pavillon et des clefs en sautoir.

11. *Etat de maison*

Chaque cardinal habite un palais et tient un état de maison réglé par l'étiquette. Cette maison, qu'on nomme en italien la *famille cardinalice*, se compose d'une quinzaine de personnes qui se divisent en trois catégories, en raison de leur plus ou moins d'importance. Selon le service spécial auquel elles sont attachées, ces catégories prennent le nom significatif d'*antichambre*.

Première antichambre. — Voisine du salon de réception,

elle est affectée à l'auditeur, au secrétaire, au maître de chambre et au gentilhomme.

L'auditeur est un ecclésiastique, chargé d'étudier les causes et de préparer les documents pour les congrégations auxquelles doit assister Son Eminence.

Le secrétaire a le soin de la correspondance et la garde du sceau.

Le maître de chambre est un ecclésiastique, qui règle les cérémonies et introduit les visiteurs. Il porte la soutane en drap l'hiver, en soie l'été et le manteau de soie noire. Il prend l'habit court pour les réceptions.

Le gentilhomme accompagne le cardinal aux chapelles et autres fonctions. Il a mission de le représenter dans la visite aux nouveaux cardinaux. Son costume est entièrement noir, avec des souliers à boucles, une jupe ou gonelle, une culotte courte, un rabat et des manchettes de dentelle, l'épée droite au côté à garde d'acier, un habit court ou camisole sur le gilet, un manteau de soie noire et un chapeau noir à plumes de même couleur. Son habit de réception admet des bas blancs, un frac marron avec des boutons d'acier, un gilet blanc, une cravate de même et un rabat de dentelles.

Seconde antichambre. — Elle comprend le caudataire, le chapelain, l'échanson, le majordome, le valet de chambre et le doyen.

Le caudataire a plusieurs costumes suivant les circonstances. Aux chapelles papales, il porte la soutane en soie violette, à passe-poils et boutons noirs, la ceinture à glands violets, le col violet et la *crocia* en laine violette doublée de soie de même. La *crocia* est une espèce de *cappa*, comme celle des camériers, avec un capuchon de soie violette mis en travers. — Lorsque les cardinaux sont vêtus des ornements sacrés, il porte sur la *crocia* le surplis et l'écharpe de gaze, avec laquelle il tient la mitre. — Dans les cérémonies particulières que font les cardinaux, il prend le surplis sur la soutane violette. — Aux chapelles cardinalices et autres cérémonies ecclésiastiques, il a la soutane violette et le manteau de soie noire.

— Aux congrégations, visites d'églises et sermons, il est en noir, soutane et manteau.

Tous les caudataires des cardinaux forment un collège dont un cardinal est protecteur et le caudataire du pape préfet. Ils desservent l'église de Saint-Sauveur *in campo* et, le jour de la fête patronale, assistent aux offices avec la soutane violette et la *cotta*.

Le titre du caudataire est celui de premier chapelain du cardinal.

L'échanson porte le même costume que le gentilhomme.

Le chapelain assiste Son Eminence à la messe, l'accompagne quand il sort et reçoit les visiteurs. Son costume, lorsqu'il est en fonction, se compose d'une soutane et d'un manteau noirs.

Le majordome, comme son nom l'indique, a l'intendance générale de la maison du cardinal, dont il règle les dépenses et paie les comptes.

Le valet de chambre a la charge de camérier auprès de Son Eminence. Il est plus spécialement attaché à sa personne et au service du cabinet et de la table. Il porte les souliers à boucles, la culotte noire, le frac et le gilet noirs, la cravate blanche et le manteau de soie noire.

Le doyen des domestiques porte un costume noir, culotte courte, gonelle, habit et cravate blanche. Il ajoute pour les cérémonies un grand manteau de soie noire.

Troisième antichambre. — Elle comprend les serviteurs ou valets, qui sont tous habillés à la livrée de leur maître.

Cette livrée varie quant à la couleur, suivant le blason du cardinal, mais elle se compose invariablement de souliers à boucles, bas blancs, culotte courte, gilet galonné d'or, cravate blanche, grand habit à col droit, galonné aux armes du cardinal sur toutes les coutures et chapeau noir à deux pointes, galonné d'or. Les domestiques mettent le chapeau en long, dans le sens des pointes, tandis que le cocher le place de travers sur la tête.

Les valets de pied sont en nombre plus ou moins considérable, suivant les besoins du service, au moins quatre. Deux sont toujours de faction et en livrée dans l'antichambre qui ouvre sur l'escalier et où leurs chapeaux sont alignés sur l'espèce d'autel à dossier armorié qui distingue la troisième antichambre.

Le personnel est complété par un maître d'écurie, un cocher et un ou deux garçons d'écurie, qui prennent la livrée pour la voiture de suite, aux trains de gala.

42. Equipages

Les cardinaux sont tenus d'avoir plusieurs équipages qui leur servent selon l'occurrence.

Train de gala. — Il comporte trois carrosses. Dans le premier, le cardinal prend place au fond, ayant à sa gauche un évêque et vis-à-vis deux prélats. Ce carrosse est peint rouge et or, avec les armes du cardinal aux portières ; le siège du cocher est garni de rouge et une galerie dorée orne la partie supérieure.

Le second carrosse, semblable au précédent pour la forme, mais moins riche, contient le maître des cérémonies, le maître de chambre avec le chapeau rouge du cardinal, le gentilhomme avec sa barrette et un chapelain, en soutane et manteau noirs.

Le troisième carrosse, du genre dit *frullone*, simplement peint en rouge, avec une galerie dorée, renferme le caudataire, l'adjudant de chambre et le doyen des domestiques. Tous les autres valets, en grande livrée, marchent à pied, en avant, à droite et à gauche du carrosse.

Ce cortège est usité pour les visites *ad limina*, au cardinal-doyen et d'étiquette ; pour la prise de possession d'un titre, d'un protectorat et quand le cardinal a mission de représenter le pape. Les voitures des prélats, occupées par leurs chapelains respectifs, suivent les trois carrosses cardinalices.

Train de demi-gala. — Ce train diffère peu du précédent.

Dans le premier carrosse sont assis le cardinal, le maître des cérémonies, le maître de chambre et le gentilhomme ; dans le second, le chapelain et le caudataire ; dans le troisième, l'adjudant de chambre et le doyen des domestiques.

Ce train sert chaque fois que le cardinal se rend aux chapelles les plus solennelles ou à son église titulaire pour y officier. Dans ce dernier cas, les valets, en grande livrée, marchent à pied, tandis que, dans le premier cas, ils sont ainsi groupés : trois debout derrière le premier carrosse, trois derrière le second et deux seulement au troisième. La portière est toujours ouverte par le doyen.

Train ordinaire. — Ce train se compose de deux voitures. Le cardinal est dans la première, avec son gentilhomme et son caudataire, plus trois domestiques en livrée par derrière ; dans la seconde prennent place le chapelain et le doyen, avec deux valets en livrée, debout en arrière.

Ce train est réservé pour les chapelles et les cérémonies ordinaires.

Train de ville. — Quand le cardinal va à la promenade, sort en ville ou fait quelque visite, il se sert d'une voiture ordinaire et est simplement accompagné d'un chapelain. Il n'a alors derrière sa voiture que deux valets de pied, dont un est chargé de l'*ombrellino*.

Quel que soit le train, le carrosse est toujours traîné par deux chevaux noirs à longue queue, dont la tête est surmontée d'un panache de soie rouge, qui indique la présence du cardinal ; aussi a-t-on soin d'enlever cet ornement quand le gentilhomme prend la voiture cardinalice pour faire des visites au nom de son maître. Aux trains de gala et de demi-gala, les crinières des chevaux sont tressées et une partie des harnais est ornée de soie rouge, avec des *fiocchi* et des glands.

Le cardinal-doyen a seul le privilège de mêler de l'or aux *fiocchi* et au harnachement, quand il remplit une mission au nom et comme représentant du Sacré Collège.

Train de voyage. — La voiture est traînée par quatre chevaux avec un postillon en tête, à chapeau rond, bottes à

l'écuyère et armoiries du cardinal au bras droit sur une plaque d'argent.

13. Titres honorifiques

Urbain VIII, en 1630, réserva aux cardinaux, aux trois archevêques électeurs du Saint Empire Romain et au Grand-Maître de Malte, le titre d'*Eminence* et d'*Eminentissime*, avec défense d'en prendre d'autres. Innocent X, son successeur, confirma ce décret.

Comme les cardinaux sont tous princes, on peut les qualifier *Eminentissime Prince*. S'ils appartenaient à une famille de Souverains, on devrait dire *Eminence Impériale* ou *Royale*.

Le titre de *Monseigneur* étant exclusivement affecté à la prélature, ce serait rabaisser les cardinaux que de le leur attribuer. On doit donc les appeler *Monsieur le cardinal*.

La suscription d'une lettre sera ainsi conçue : *A Son Eminence Révérendissime Monsieur le cardinal N.* La lettre commencera par ces mots : *Eminentissime Prince* ou *Eminence Révérendissime* et finira par ceux-ci : *Je baise humblement votre pourpre sacrée.*

Les cardinaux, dans leur signature, mettent toujours leur titre honorifique entre le nom de baptême et celui de famille ; par exemple, *Jacques cardinal Antonelli*. S'ils sont de l'ordre des évêques, ils font précéder le nom de leur diocèse ; ainsi, *Constantin, évêque d'Ostie et Velletri, cardinal Patrizzi*.

Dans les en-tête, ils mettent : *Constantin, par la miséricorde divine évêque d'Ostie, cardinal Patrizzi*, parce qu'ils arrivent à l'épiscopat par droit d'ancienneté et non par la grâce du Saint Siège.

Si un cardinal-prêtre est en même temps archevêque ou évêque d'un diocèse non suburbicaire, il signe de cette sorte : dans le diocèse : *Joachim, cardinal archevêque* ; hors du diocèse : *Joachim, cardinal Pecci, archevêque de Pérouse*.

Les cardinaux sont toujours dits « de la sainte Eglise Romaine, » *Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, ce qui s'abrège ainsi : **S. R. E.**

CHAPITRE III

LES ÉVÊQUES

1. *Principes généraux.*

Nous avons, pour nous guider dans cette étude, trois textes importants : le *Cérémonial des évêques*, qui se contente d'indications générales ; son commentaire par M^r Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, qui en a fait l'objet de plusieurs chapitres spéciaux dans son excellent *Manuale sacrarum cæremoniarum*, publié à Rome en 1872 ; enfin les instructions dressées pour le costume ordinaire, au nom de Sa Sainteté Pie IX, par M^r de Ligne, préfet des cérémonies.

Mon rôle se bornera à interpréter ces documents, dont deux sont officiels et à les développer à l'aide de la pratique romaine dans les points restés obscurs ou incertains. C'est la première fois, à ma connaissance du moins, qu'un semblable travail est entrepris pour bien fixer l'emploi des règles. Je ne le tente qu'après avoir contrôlé toutes mes observations par la science, si exacte et si étendue, de mon obligé ami, M^r Antoine Cataldi, maître des cérémonies de la chapelle papale.

Il est nécessaire, au début, de bien déterminer les principes généraux, afin de faire pénétrer dans la théorie et d'éviter les redites.

Velours. — Le velours est propre au pape. Le prendre, même pour des accessoires, serait une usurpation flagrante.

Moire. — La moire appartient aux seuls cardinaux : personne autre ne peut donc en faire usage.

Soie. — La soie est l'insigne de la cour pontificale et n'y ont droit que ceux qui en font partie, comme évêques assistants au trône et prélats, dans la mesure prescrite. Autrement, elle n'est employée qu'aux accessoires.

Saisons. — Les vêtements varient suivant la saison ; ils sont épais pour l'hiver, légers pour l'été. La saison d'hiver peut commencer aux premières vêpres de la Toussaint et celle d'été aux complies du Samedi-Saint, au gré de l'évêque ou, comme à Rome, à l'Avent et à l'Ascension. L'une comporte le drap et l'autre le mérinos ou la soie pour ceux qui en ont le privilège.

Concordance. — Il doit y avoir parité dans le costume, c'est-à-dire que le dessus et le dessous s'harmoniseront tant pour la couleur que pour l'étoffe. Ainsi l'évêque ne prendra pas une mozette violette sur une soutane noire, (il n'y a d'exception que pour la *cappa*, parce qu'elle couvre tout) et ne portera pas une mozette de soie sur une soutane de drap. Le drap, pour l'uniformité, appelle le drap et l'harmonie requiert la soie avec la soie.

Laine. — Le Cérémonial est formel sur ce point : les vêtements de l'évêque ne peuvent être qu'en laine, drap ou mérinos. La soie n'est que l'exception dans les cas déterminés et encore celle-ci n'atteint-elle jamais la *cappa*.

Violet. — Le violet usité à Rome depuis des siècles est la pourpre des anciens, légèrement rougeâtre. Le charbon de terre, traité par la benzine, produit l'*aniline*, couleur à la mode actuellement, parce que le commerce l'impose, mais que la cour pontificale n'a pas encore adoptée, sinon partiellement. Ce violet est bleu et d'une teinte qui n'a pas de durée.

Le costume violet est réservé aux cérémonies religieuses et à certains actes solennels de la vie civile.

Rouge. — Le rouge épiscopal et prélatice, affecté aux doublures et agréments divers, diffère du rouge cardinalice, qui est l'écarlate. Sa vraie nuance est le cramoisi ou amarante, c'est-à-dire un rouge foncé.

Souliers. — Les souliers sont en cuir noir, ciré ou verni, découverts, sans talon haut et ornés à l'empeigne de boucles d'or ou de vermeil pour les évêques et les prélats de *mantelletta*.

Bas. — Les bas se font en soie violette tricotée : à cause de notre climat froid, on peut porter de la laine fine.

Soutane. — La soutane romaine est ample et ne serre pas le corps. Elle semble, en avant, d'une seule pièce, car elle n'est pas coupée à la taille. Les boutons, plus larges que les nôtres qui sont trop petits, sont recouverts de soie et à tête ronde. Les manches ne se boutonnent pas, comme à une redingote, mais sont ouvertes et à revers. Le col droit est découpé en avant, pour laisser voir le col violet et le collet blanc. La queue ne se portant qu'à l'église, les soutanes de ville n'en ont pas.

Les agréments dont on orne une soutane consistent en boutons, boutonnières, passe-poils, piquère en avant, au bas et autour des parements, bordure en dessous à la partie inférieure et doublure, le tout d'une couleur différente du fond. On ajoute derrière deux bretelles pour soutenir la ceinture.

Il y a cinq sortes de soutanes :

La soutane épiscopale (n° 1), que portent aussi les prélats de *mantelletta*, est violette et à queue, avec agréments amarante en soie. Les parements sont aussi en soie : on double de soie la queue tout entière et on borde le bas, en dedans, d'un large galon de soie. La queue n'est pas une pointe annexée au bas de la soutane, mais l'extension normale de la partie inférieure : elle ne se relève pas sur le côté, mais s'accroche en dehors au bas du dos, en sorte qu'elle retombe en plis gracieux et forme un rond jusqu'aux talons.

La soutane des prélats de *mantellone* (n° 2), violette aussi, diffère de la précédente par les agréments qui sont violets et par l'absence de queue.

La soutane de deuil (n° 3), usitée pour les évêques, excepté à Rome, n'est prise par les prélats de *mantelletta* que pendant la vacance du Saint-Siège. Elle est noire, avec queue et agréments violets : les parements des manches sont en soie violette.

La soutane de ville (n° 4), commune aux évêques et aux

prélats de *mantelletta*, est noire, sans queue et avec agréments rouges.

La soutane de ville (n° 5), propre aux évêques pour les jours de deuil, excepté à Rome, et aux prélats de *mantellone*, est noire, sans queue et avec agréments violets, mais avec parements noirs.

Simarre. — La simarre est une ample soutane, à laquelle on ajoute une petite pélerine et des fausses manches boutonnées, le tout avec agréments. Elle n'admet pas de queue.

Il y en a de deux sortes : une correspondant à la soutane n° 4 et l'autre à la soutane n° 5, par conséquent ornées de rouge ou de violet, suivant l'usage qu'on doit en faire.

Ceinture. — La ceinture est en soie, à franges ou à houppes, selon qu'on la porte en ville ou à l'église. Elle est double et s'attache avec des cordons. Elle retombe, non pas en arrière ni sur le côté, mais en avant, un peu à gauche et ne descend pas plus bas que le genou. Elle est étroite et de la hauteur de la main environ.

Violette et à franges, elle va avec les soutanes n° 4 et 5.

Violette et à houppes, elle accompagne les soutanes n° 1 et 3.

Noire et à houppes, elle concorde avec la soutane n° 3.

Rome ne connaît pas les ceintures à glands verts, qui sont une invention de ce siècle.

Gants. — Les gants sont en soie violette, faits au métier, pour les évêques, les prélats de *mantelletta* et les camériers : les chapelains les portent noirs.

Col. — Le col est en carton mince, recouvert de soie violette qui retombe en avant, de manière à cacher la chemise, à l'échancrure de la soutane. Il est doublé en blanc et s'attache avec des ganses violettes. On adapte tout autour, à l'aide d'épingles, un collet blanc en toile empesée, unie et sans broderie.

Calotte. — La calotte, de forme hémisphérique et à côtes, se fait en soie ou mieux en drap pour l'hiver, en soie pour l'été. Elle est violette, par concession de Pie IX, pour les évê-

ques, mais sans aucune piqure rouge ; noire, pour les prélats. Elle se termine par une petite boucle de ganse, qui sert à la saisir, quand on l'enlève ou la met : cette boucle est de la couleur de la calotte.

La doublure varie : rouge pour les évêques et prélats de *mantelletta*, violette pour les prélats de *mantellone*.

Barrette. — La barrette se fait en carton mince qu'on recouvre de soie, ou mieux de drap l'hiver, de soie l'été. Elle est toujours noire : la barrette violette est interdite aux évêques. Elle n'a que trois cornes : le côté sans corne se place au-dessus de l'oreille gauche. Elle se termine par une petite houppe de soie noire, placée au milieu des cornes. La doublure est la même qu'à la calotte, excepté pour les évêques qui l'ont verte.

La barrette romaine ne se plie pas et reste constamment ouverte : rien n'est disgracieux, en effet, comme cette coiffure si l'on s'avise de l'aplatir, suivant le système français.

Chapeau. — Le chapeau ordinaire est un tricorne, large et à angles saillants. La base de la coiffe est entourée d'un cordon qui fait deux ou trois fois le tour et se termine, aux extrémités, par des glands en effilé : ce cordon est en soie, vert et or pour les patriarches, vert pour les évêques¹, rose pour les protonotaires, violet pour les prélats domestiques et les camériers.

La doublure est identique à celle de la calotte.

A Rome, le chapeau est, l'hiver, en feutre noir ; l'été, en paille, recouverte de soie noire.

Le chapeau pontifical n'a pas la forme du chapeau ordinaire. La coiffe, basse et étroite, est entourée de larges bords, ronds et plats. Le dessus est entièrement noir et en drap, le dessous en soie verte pour les évêques, amarante pour les protonotaires, violette pour les prélats de *mantelletta* : on le borde d'un large galon vert ou violet.

¹ A Rome, les évêques remplacent, à volonté, le cordon par les *focchi*. On nomme ainsi un large ruban, décoré de passementerie et d'effilés, terminé par deux palettes de même, le tout en soie verte.

Deux cordons de soie, verte ou violette suivant la hiérarchie, (vert et or pour les patriarches) pendent de chaque côté et en dessous : ils sont reliés au milieu par un coulant, qui fixe le chapeau sous le menton et terminés par un seul gland qui tombe sur la poitrine.

Manteau. — Le manteau, à large col renforcé de toile, est très-ample, de façon à envelopper ; il est obligatoire quand on sort et en cérémonie. Il s'attache au cou avec deux rubans de soie. La couleur est le violet uni pour les évêques et les prélats de *mantelletta*, qui le mettent par-dessus la soutane n° 4 : il est alors en soie. Avec la soutane n° 5, les évêques portent le manteau de soie noire. Les autres prélats l'ont simplement en mérinos noir.

Le manteau romain n'est pas réduit à une bande étroite et plissée, avec une queue fort embarrassante, car on ne sait qu'en faire, comme aux manteaux français.

En hiver, pour sortir, on jette sur ses épaules un grand manteau de drap, à col de soie et rabat descendant en manière de pélerine. Pour les évêques il est violet, avec col et devants de soie violette : avec la soutane n° 5, ils ne prennent qu'un manteau noir, comme les prélats de *mantellone*. Ce manteau se quitte dans l'antichambre.

Les patriarches ajoutent au rabat et au pourtour un galon d'or qui chevauche sur l'étoffe.

Rochet. — Le rochet a le cou échancré en carré ; il s'attache avec un crochet ou un bouton. Aux épaules sont deux plaques carrées en dentelles, avec transparents de soie : les plaques et le jabot sont garnis d'une petite dentelle. Le corps est en batiste plissée et se termine par une dentelle de la hauteur de la main environ. Les manches sont aussi en dentelle, avec transparents de soie. Avec la soutane n° 1, les transparents sont rouges et violets avec la soutane n° 3.

Le rochet ne convient qu'aux évêques et aux prélats de *mantelletta*. Si les prélats de *mantellone* le portaient au chœur comme chanoines, il auraient des transparents violets ; sinon,

dans certaines fonctions, comme prédication, administration des sacrements, ils n'ont droit qu'à la *cotta*.

Le rochet de grand deuil ne se plisse pas et n'a pas de dentelles : il ne se prend que pour la vacance du Saint-Siège.

Mozette. — La mozette est violette, pour aller avec la soutane n° 1 ; en drap l'hiver, en mérinos l'été. Elle est munie en arrière d'un petit capuchon, se boutonne en avant et a des agréments et une doublure de soie rouge. La mozette noire, agrémentée de violet, concorde avec la soutane n° 3.

Mantelet. — Le mantelet est l'insigne des évêques hors de leur diocèse et des prélats dits de *mantelletta*. C'est un manteau descendant aux genoux, avec un col droit, ouvert en avant et sans boutons : deux fentes latérales donnent passage aux bras.

Avec la soutane n° 1, le mantelet est violet, doublé de soie rouge au col, aux épaules et aux devants à l'intérieur : un galon rouge contourne les ouvertures des côtés. Les prélats l'ont en soie l'été ; de même les évêques, s'ils sont assistants au trône, mais à Rome seulement. Le mantelet noir, agrémenté de violet, ne convient qu'à la soutane n° 3.

Cappa. — La *cappa* est toujours en laine violette ; aux solennités, le Cérémonial autorise une étoffe plus fine¹. Elle est entièrement fermée, avec une longue queue ; seulement, en avant (et non sur les côtés) existe une fente qui ne descend pas plus bas que la poitrine et qui sert à passer les deux mains à la fois. On ne garnit pas le dessous d'un galon rouge en bordure. Le chaperon, agrafé par derrière, est en hermine l'hiver,

¹ « Quoad cappas vero quibus episcopi in propriis ecclesiis utuntur, id erit observandum ut regulariter sint lanæ et violaceæ et non alterius coloris. In solemnioribus tamen festis, quæ in rubricis breviarii primæ classis vocantur, dempto triduo ante Pascha, poterit episcopus uti etiam cappa ex camelotto coloris violacei, nullatenus alterius coloris ; quibus quidem cappis pelliculæ circa collum et pectus de more consutæ sint, quæ deinde vigilia Pentecostes seu pro diversitate locorum citius aut tardius, prout episcopo opportunum videbitur, præintimatis etiam canonicis qui cappis utuntur quo die mutari debeant, removeantur et loco pellicularum sericum rubrum apponitur. » (*Cær. ep.*, lib. 1, cap. 3, n. 3).

en soie rouge l'été, avec une doublure violette. Le capuchon s'attache sur l'épaule droite et, l'hiver, l'intérieur est doublé de soie rouge.

A la cour pontificale, les évêques et les protonotaires portent la *cappa*, non déployée, mais relevée en *tortillon* sous le bras gauche, où un ruban violet la tient suspendue : on nomme cette variété *cappa canoniale*, parce qu'elle est propre aux chanoines, qui ne peuvent l'avoir développée.

2. Costume de l'élu

L'évêque nommé par le gouvernement, avant sa préconisation, n'a droit à aucun costume particulier. Il faut donc renoncer à la ceinture à glands verts, que Rome n'admet pas.

L'élu, dès qu'il a été préconisé en consistoire, s'habille comme l'évêque sacré, à ces différences près qu'il ne porte ni la croix pectorale ni l'anneau et qu'à l'église il a droit seulement au rochet et au mantelet, la *cappa* et la mozette ne convenant qu'à l'évêque dans son diocèse. L'anneau et la mitre ne lui seront remis officiellement que le jour de son sacre.

S'il se trouvait à Rome, le rochet lui serait imposé par le pape. Voici comment se fait cette cérémonie : Après le consistoire secret, le pape ayant déposé l'étole consistoriale et la *falda* pour prendre la mozette, va s'asseoir sur le trône, dans la salle de ce nom. A ses côtés se tiennent le majordome, le maître de la chambre, le premier maître des cérémonies, ainsi que d'autres dignitaires de la cour et de l'antichambre. Les évêques nouvellement préconisés sont dans la salle voisine, dite de la garde noble, vêtus de la soutane, de la ceinture et de la *mantelletta* violettes. Un maître des cérémonies entre, tenant un rochet sur le bras et annonce : *M^{sr} l'évêque élu de N.*, lequel fait les trois génuflexions d'usage et vient baiser le pied du Saint-Père. Les deux maîtres de cérémonie enlèvent

à l'évêque agenouillé la *mantelletta* et remettent le rochet au pape, qui aidé de son majordome et de son maître de chambre, impose à l'élu le nouveau vêtement. Les autres évêques ayant tour à tour accompli le même cérémonial et reçu aussi le rochet, se rangent à la droite du trône, et Sa Sainteté leur adresse une brève allocution. Ces paroles dites, le pape donne la bénédiction apostolique aux évêques.

En sortant du palais, les nouveaux évêques, conduits par le maître des cérémonies, se rendent chez le cardinal premier diacre, lequel, assis sur le trône, reçoit leur serment de fidélité au Saint-Siège, serment qu'ils vont prononcer une seconde fois entre les mains du cardinal vice chancelier de l'Eglise Romaine, après avoir vénéré les reliques des apôtres Pierre et Paul dans la basilique Vaticane. Leur dernière visite est pour S. Em. le cardinal doyen.

3. *Costume ordinaire*

Le costume que nous allons décrire, ainsi que les suivants, concerne indistinctement les différents ordres de la hiérarchie épiscopale, tels que les patriarches et primats, les archevêques et les évêques.

Les évêques portent habituellement dans leur palais des souliers noirs à boucles d'or, des bas violets, une simarre noire à boutons, boutonnières, passe-poils et doublure de soie amarante ; la croix pectorale en or, suspendue à une chaîne de même métal¹ ; l'anneau avec pierre précieuse au chaton²

¹ La croix est un usage moderne dans l'Eglise : aussi le Cérémonial des évêques n'en parle-t-il pas. Un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris, écrit au siècle dernier et consacré à des consultations canoniques, en rapporte ainsi l'origine : « C'est un usage particulier à la France que les évêques portent la croix avec leur habit ordinaire. Il n'y a même été introduit qu'au commencement du siècle dernier. Un évêque ayant été maltraité à une porte du Louvre par ceux qui avaient ordre de la garder, Henri IV dit aux évêques de porter une croix qui pût faire connaître leur dignité, afin qu'un pareil accident n'arrivât point. »

² *La semaine liturgique du diocèse de Poitiers*, dans son n^o du 14 janvier

et un cercle de brillants; le col violet, recouvert en partie par un collet de toile blanche et enfin la calotte violette¹.

La soutane est en drap, l'hiver et en mérinos, l'été.

S'ils font une visite sans cérémonie, ou sortent simplement en ville, ils ajoutent à ce costume une ceinture violette, frangée de la même couleur, un large manteau de soie violette et un chapeau entouré d'un cordon vert. En hiver, pour se préserver du froid, ils se couvrent les épaules d'un manteau en drap noir ou violet, à volonté.

Le costume d'étiquette ne diffère du précédent que par la soutane sans queue, qui remplace la simarre.

4. Costume de ville

Les évêques, quand ils sortent de leur palais, peuvent faire usage de l'habit court, qui commence cependant à tomber un peu en désuétude.

Ce costume comporte des souliers à boucles d'or, des bas violets, l'anneau gemmé, la culotte courte, le gilet et l'habit en forme de longue redingote, le petit manteau de soie, le tout entièrement noir, plus le col et la calotte de couleur violette, le chapeau usuel à cordons verts, la croix pectorale avec

1877, parlant de *l'anneau des évêques*, affirmait que « les fidèles, en état de grâce » qui baisent cet anneau « avec foi » et « en témoignage de leur respect et de leur soumission, » « gagnent chaque fois une indulgence de quarante jours. » Sur quoi se base cette allégation? Je l'ignore. On aurait dû fournir la preuve, mais, hélas! elle n'existe pas.

Baiser la main est une marque de respect fort commune en Italie tant dans les familles que pour les prêtres, avec cette différence toutefois que ce n'est pas la main, mais l'anneau qu'on baise à tous ceux qui y ont droit, en raison de leur dignité que cet insigne symbolise.

¹ La calotte violette, déjà usurpée par un grand nombre, n'a été donnée aux évêques qu'en 1867, à la suite du centenaire de S. Pierre, par un bref spécial de Pie IX, qui ne s'étend pas à la barrette, car *pileolus* signifie simplement *calotte*. Il importe de relever ici une interprétation fautive et française de la concession.

la chaîne d'or et, pendant l'hiver, le manteau de drap noir ou violet à volonté.

5. *Costume de cérémonie*

Le costume de cérémonie comprend, outre les souliers noirs à boucles d'or, les bas violets, la soutane violette à queue avec parements, boutons, boutonnières, passe-poils et doublure en soie amarante ; la ceinture en soie violette à *flocchi* de même couleur ; le rochet, garni de dentelles, avec une doublure de soie amarante aux manches ; le mantelet violet, avec doublure de soie amarante ; la croix pectorale, la calotte violette et la barrette à trois cornes entièrement noire, excepté pour la doublure qui est verte.

Les évêques portent ce costume en dehors de leur diocèse, à l'audience du pape, aux cérémonies en dehors du palais apostolique ou des chapelles papales, dans les actes publics, aux congrégations générales du Concile et lorsqu'ils se rendent aux chapelles, à Rome.

La soutane et le mantelet doivent toujours être assortis quant à l'étoffe, drap pour l'hiver, mérinos pour l'été. La soie est complètement interdite aux évêques et ils ne peuvent en faire usage, à la cour seulement, qu'autant qu'ils ont été nommés assistants au trône pontifical, car la soie appartient proprement à la maison du pape.

6. *Costume diocésain*

En cérémonie, dans leurs diocèses, conformément au *Cérémonial des évêques*, ils laissent le mantelet pour prendre la mozette, ou, en solennité, la *cappa magna* déployée, dont un caudataire tient la queue : en marchant, ils relèvent la partie antérieure sur les bras et, quand ils sont assis, ils la tiennent abaissée.

La *cappa* est essentiellement un costume propre au diocèse

et même dans les conciles provinciaux, elle leur est interdite.

L'évêque faisant son entrée solennelle dans une ville ou bourg de son diocèse et se rendant à la cathédrale pour officier pontificalement, se coiffe du capuchon de sa *cappa*, par dessus lequel il met le chapeau pontifical qu'il ne quitte qu'à la porte de l'église.

Dans leur diocèse, les évêques ne font usage du mantelet, à la place de la mozette, qu'en présence d'un cardinal, conformément au *Cérémonial*¹.

La queue de la soutane est tenue par un caudataire, chaque fois que l'évêque dit la messe ou fait quelque fonction, surtout un office pontifical. Il ne la baisse pas hors de son diocèse².

7. Costume de pénitence

Conformément au *Cérémonial des évêques*, tous les vendredis de l'année, s'ils sont de rite semi-double ou simple ; aux quatre-temps, excepté ceux d'été ; aux vigiles-jeûnes, excepté celle de la Pentecôte et celles qui tombent pendant les octaves de la Fête-Dieu, de l'Assomption, de la Toussaint, du titulaire de la cathédrale, du patron de la ville et de la dédicace ; pendant les temps de pénitence et de deuil, comme l'Avent, le Carême, depuis la Septuagésime, excepté aux fêtes de saint

¹ « In propria diœcesi episcopus, seu archiepiscopus non habet usum mantelletti, nisi in quibusdam casibus in Cœremoniali expressis, et ideo eo uti non debet neque extra, neque intra chorum in tribus diebus Passionis ; in matutinis tenebrarum uti debet cappa, ut Cœremonialis ipse disponit in dictis diebus. — Mantelletto nunquam in propria diœcesi, nisi in casibus expressis in Cœremoniali. » (S. R. C., in *Orestan.*, 18 sept. 1666.)

² « 4. L'évêque célébrant la messe pontificalement ou simplement une messe basse, doit-il laisser traîner à terre la queue de sa soutane, personne ne la lui soutenant ?

« 11. L'évêque ou l'archevêque peut-il, étant dans un autre diocèse, faire porter sa queue ?

« S. R. C. respondit : Ad 4, debet, maxime in missa pontificali.

« Ad 11, extra diœcesim non debet, nisi forte incederet cum episcopo loci. » (18 sept. 1666, in *Orestan.*)

Joseph et de l'Annonciation ; aux offices funèbres et pendant toute la vacance du Saint-Siège, les évêques ne peuvent porter chez eux, en ville et à l'église, qu'une soutane ou simarre noire, agrémentée de soie violette, ¹ le costume violet étant un signe de solennité exclusivement réservé à la chapelle papale en pareille occurrence.

Pour sortir, ils n'ont droit qu'à la ceinture et au manteau noirs.

A l'église, la soutane est à queue (n° 3) : ils prennent par dessus le rochet à transparents violets et la mozette noire, agrémentée de violet.

A la rigueur, les bas et le col devraient être noirs ; on tolère actuellement qu'ils soient violets.

La règle peut se généraliser ainsi : quand les cardinaux quittent le rouge pour le violet, les évêques laissent le violet pour le noir.

8. Costume des chapelles papales

Les évêques vont aux chapelles en soutane violette (n° 1), avec le mantelet assorti.

Avant d'entrer, ils revêtent sur le rochet à dentelles, plissé et à transparents cramoisis, la *cappa* de mérinos, retroussée sous le bras gauche, les cardinaux étant les seuls qui puissent à Rome porter la *cappa* en soie et déployée. Le chaperon est en hermine, l'hiver et en soie amarante, l'été.

Les évêques ne peuvent porter la *cappa* déployée que dans leurs diocèses respectifs et, en dehors de la cour de Rome, ils ne peuvent en faire usage ailleurs, même dans les conciles provinciaux ².

¹ « Habenda est distinctio temporum... quia tunc decet episcopum uti vestibus laneis et nigri coloris, excipiendo tamen aliquot dies et quibus signum mæstitiæ ostendi non debet » (*Cær. ep.*, lib. I, cap. 3, n. 2.)

² « Extra diocesim et ecclesiam suam episcopi non utuntur cappa, præterquam in Romana curia, cum in divinis, pontifice maximo vel sacro cardinalium collegio præsentate, assistunt » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. 3, n. 6).

Quand le pape officie pontificalement à la messe ou fait la distribution solennelle des cierges, des cendres, des rameaux et des *Agnus Dei*, comme aussi aux sessions publiques du Concile et à la procession du Saint-Sacrement, ils mettent sur la soutane violette, le rochet garni de dentelles, l'amict par privilège de Benoît XIII, la croix pectorale, la chape attachée sur la poitrine par une patte d'étoffe et une mitre de toile blanche, frangée en rouge aux fanons. La chape varie suivant la couleur de la solennité, blanche, rouge ou violette. L'étoffe est en soie lamée d'argent pour le blanc, d'or pour les autres couleurs, sans broderie aucune ni armoiries et simplement galonnée et frangée d'or.

Dans leurs diocèses, les évêques ont droit au pectoral, agrafe sertie de pierres précieuses.

Les évêques qui, à Rome, assistent un cardinal sacrant un autre évêque, sont tenus à ce costume, dont la simplicité dénote qu'ils ne sont pas dans le lieu de leur juridiction.

9. *Costume hors du diocèse*

L'évêque, hors de son diocèse, porte les costumes qui lui sont propres, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'Ordinaire pour faire usage du violet. Seulement, il remplace la *cappa* et la mozette par le mantelet, violet ou noir selon le temps. Il n'est pas nécessaire qu'il cache dans sa ceinture la croix pectorale.

10. *Costume en cour de Rome*

Les costumes (articles 3, 4 et 5) sont les mêmes.

Pour le costume de cérémonie, qui est à la fois celui de l'église, des congrégations du Concile et de l'audience du pape, l'évêque substitue le mantelet violet à la mozette.

Actuellement depuis l'invasion piémontaise, la cour étant dans la tristesse, les évêques sont admis à l'audience avec le costume d'étiquette (article 3.)

Le costume de pénitence ne se porte pas à Rome, ni à l'ordinaire ni à l'église, à cause de la présence du Souverain pontife.

11. *Costume pontifical*

Le costume pontifical est réservé aux cérémonies où l'évêque officie. Ce costume comporte pour la messe les sandales, les bas, le rochet, l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole pendante, les tunicelles, la chasuble, les gants, la mitre et l'anneau pontifical. La couleur est celle que prescrit l'Eglise pour la fête. Quant aux mitres, elles sont, suivant la circonstance, ou brodées et gemmées ou en drap d'or ou en drap d'argent ou en simple toile blanche. A la chapelle papale, pendant l'Avent et le Carême, la rubrique leur interdit une autre mitre que cette dernière.

Le clerc chargé de la mitre la tient à l'aide d'une écharpe en gaze, frangée d'or et fixée sur la poitrine par un nœud de rubans.

La chapelle est toute entière en argent, burettes, aiguière, bassin, bougeoir, calice, etc., l'or étant le privilège des cardinaux et des patriarches.

Pour les vêpres ou la bénédiction du Saint-Sacrement, le costume pontifical est le même, à la différence près des sandales, des bas, des gants et des tunicelles que l'évêque n'emploie pas.

Dans son diocèse, l'évêque fait usage de la crosse d'argent en signe de juridiction et le métropolitain met le pallium sur la chasuble dans sa province, à certains jours déterminés par la rubrique.

12. *Costume de voyage*

En voyage, l'évêque fait usage des bas violets, d'une soutane très-courte¹ qui ne descend qu'à mi-jambe, violette ou noire selon le temps et d'un *mantellone*, semblable à celui des camériers, de même longueur et couleur que la soutane ; la ceinture est violette, terminée par des glands violets. La croix pectorale se montre à découvert sur le *mantellone*.

¹ « Dum iter agunt, utuntur brevioribus vestibus » (*Car. ep.*, lib. I, cap. 3, n. 6).

Si l'évêque fait usage de l'habit court, il met par dessus une grande redingote violette ou noire, sur laquelle pend la croix pectorale.

13. *Costume des patriarches*

Les patriarches ont, depuis Benoit XIII, l'usage de la mozette sur le mantelet.

Aussitôt après son élection, ce pape donna ordre d'admettre à l'audience les différents corps de la prélature, suivant l'ordre de préséance. Les patriarches furent introduits les premiers et M^{sr} Mezzabarba, patriarche d'Alexandrie et célèbre par sa mission en Chine, complimenta l'élu au nom de ses collègues. Le pape, trouvant son costume trop simple pour une telle dignité, se fit apporter une mozette, la lui mit lui-même sur les épaules et voulut que désormais tel fut l'insigne du patriarcat.

Les patriarches ont encore comme insignes les *focchi* vert et or au chapeau, la chapelle entièrement en or, comme les cardinaux et comme eux aussi, l'hiver, le manteau violet galonné d'or. Quoique les premiers parmi les assistants au trône, Pie IX les a dispensés de tenir aux chapelles papales la bougie et le livre devant le pape.

Benoit XIV a prescrit que toute consécration d'évêque qui aurait lieu à Rome ne pourrait être faite que par un cardinal ou, à son défaut, par un patriarche.

Aux chapelles papales, ils sont honorés d'un double coup d'encensoir comme les cardinaux et ils reçoivent le baiser de paix séparément des évêques. Aux vêpres pontificales, seuls parmi les évêques, ils sont admis à l'obédience à la suite du Sacré Collège. Ils ne s'agenouillent pas devant le pape, qui leur a concédé aux fonctions ecclésiastiques un poste à part : leur banc est, en effet, distinct de celui des archevêques et orné d'un tapis analogue à celui des cardinaux.

14. *Costume des Réguliers*

Les Réguliers, à quelqu'ordre qu'ils appartiennent, ne peu-

vent changer la couleur de leurs vêtements. ¹ Ils se contentent d'en modifier la forme, qui est celle du costume épiscopal. Ils ajoutent seulement au chapeau des *focchi* verts, ne portent que des boucles d'argent et suspendent leur croix pectorale à un cordon vert et or. Ils remplacent le rochet par la mozette et en aucune circonstance ne peuvent faire usage de la soie. Leur soutane, leur mantelet et leur mozette sont analogues aux mozettes, mantelets et soutanes des cardinaux réguliers. Pie IX leur a concédé, ainsi qu'à tous les autres évêques, la calotte violette.

Lorsque le pape officie pontificalement, comme ils n'ont pas l'usage du rochet, ils le remplacent par le surplis.

Les clercs réguliers, Théatins, Barnabites, Somasques, Jésuites, Ministres des infirmes, Clercs de la mère de Dieu, Clercs mineurs, Scolopies, Oratoriens, Doctrinaires, Missionnaires, Frères ouvriers, Passionnistes, Rédemptoristes, Missionnaires du Précieux Sang, sont assimilés aux prêtres séculiers et peuvent en conséquence prendre la couleur violette pour tous leurs vêtements.

Les Basiliens et les Bénédictins sont en noir, ainsi que les moines de Vallombreuse et les Augustins; les Camaldules, les Mercédaires, les Trinitaires et les Olivétains, en blanc; les Sylvestrins, en bleu.

Les Cisterciens et les Trappistes ont les bas, le col, la soutane, la simarre et la ceinture en blanc; le mantelet et la mozette en noir; la *cappa* en noir, avec capuchon d'hermine l'hiver et de soie blanche l'été.

Les Dominicains vêtent comme les Cisterciens, avec cette différence que les agréments du mantelet et de la mozette sont blancs.

Les Franciscains portent la couleur cendrée et les Capucins la couleur brune.

¹ « Quod dicitur de hujusmodi episcoporum habitu, tam capparum quam cæterarum vestium, non est intelligendum de episcopis regularibus qui non mutant colorem sui habitus, neque induunt rocchetto, sed in ecclesia propria uti debent cappa coloris suæ religioni convenientis, pellibus seu sericolano ejusdem coloris suffulta » (*Cær. episc.*, lib. I, cap. 3, n. 4).

Les Carmes ont des bas, un col, une ceinture, une soutane ou simarre de couleur tannée, qui leur est propre ; le mantelet et la mozette sont blancs ; la *cappa* brune, avec chaperon d'hermine, l'hiver et de soie blanche, l'été.

15. *Privilèges des assistants au trône pontifical*

Les évêques assistants au trône pontifical forment un collège, qui précède partout le corps épiscopal. Les évêques honorés de ce titre sont nommés par un bref, dont l'enregistrement est taxé dix écus. Ils figurent dès lors dans l'*Annuaire pontifical* et siègent, non par ordre de préséance, mais de nomination, en distinguant les trois grandes catégories de patriarches, d'archevêques et d'évêques. Leur nombre est illimité et Pie IX, en 1862, à l'occasion de la canonisation des martyrs japonais et en 1867, pour le centenaire de saint Pierre, a déclaré assistants au trône pontifical tous les évêques présents à Rome. Ils tiennent chapelle, le 30 juin, dans la basilique de Saint-Paul-hors-les-murs et assistent en corps aux funérailles de leurs collègues. Pendant l'Avent et le Carême, quelques-unes des messes de la chapelle papale leur sont réservées, ainsi que toutes celles des chapelles cardinalices. La première fois qu'ils y officient, ils paient un droit de 54 écus (288 fr. 90), qui sont répartis entre les maîtres des cérémonies et les acolytes de la chapelle. Comme prélats de la maison du pape, ils portent en été des vêtements de soie. A la chapelle Sixtine, ils se tiennent près du trône, sur les marches duquel ils sont assis dans les offices pontificaux. Leur principale fonction est de tenir la bougie et le livre dans lequel le pape lit ou chante et ils sont alors debout, si le pape l'est lui-même et à genoux, s'il est assis.

Ils ont droit à l'autel portatif, partout où ils se trouvent.

Leurs privilèges généraux sont : le droit de préséance sur les autres évêques, de chanter la messe aux chapelles papales, d'assister le pape dans les fonctions, d'avoir aux chapelles

une place distincte près du trône et enfin de veiller au conclave.

16. *Costume d'un évêque administrateur*

La Congrégation des Rites, par décret du 23 septembre 1848, a déterminé les droits et limité les privilèges de l'évêque administrateur.

Il ne peut adresser au diocèse qu'il administre une lettre pastorale.

La mozette lui est interdite et sur le rochet il porte la *mantelletta*.

Quand il officie pontificalement, il n'a pas droit au trône et se contente du faldistoire.

Aux processions, il marche derrière le Saint-Sacrement.

Il ne peut tenir chapelle, soit avec le pluvial, soit avec la *cappa*, même sans que les chanoines fassent cercle autour de lui.

Aux pontificaux, il n'a pas de diacres assistants.

Il ne doit pas, sans célébrer la messe, bénir les cierges, les cendres, les rameaux et les fonts.

Il n'a pas l'usage du chapeau pontifical ni des panaches verts à la tête de ses chevaux.

Dans les cérémonies, un caudataire tient sa queue ¹.

¹ « LIBURNEN. Quum sacerdos Hieronymus Gavi, præpositus in cathedrali Liburnensi ecclesia, modo ad dignitatem episcopalem assumptus, ac renunciatus episcopus Milten. in partibus, administrationem obtineat diocesis Liburnen., pro ea, qua præstat religione, veretur ne quid sibi assumat ex privilegiis et honorificentis episcopalibus sibi, ceu administratori, non debitis, nam præpositi dignitatem adhuc retinet, neque aliquid prætermittat episcopali characteri competens; ac proinde Sacrorum Rituum Congregationis sententiam super sequentibus dubiis humillime requisivit, nimirum :

« 1. An epistolam pastoralement sive latino, sive vulgari sermone conceptam commisso sibi in administrationem gregi dirigere possit?

» 2. An uti possit mozzetta, vel potius supra rocchettum mantellettam tantum gestare debeat?

» 3. An in pontificalibus uti unice debeat faldistorio?

» 4. An dum choro assistit uti præpositus, prima capituli dignitas retinere debeat primum stallum?

Un autre décret donne quelques nouveaux détails :

Il ne peut, sans indult, accorder l'indulgence de quarante jours.

S'il assiste simplement à la messe, il occupe la première stalle.

Il ne célèbre pas l'anniversaire de sa consécration et son nom n'est pas inséré dans le canon.

Quand il officie, il n'a pas droit au septième chandelier ; les chanoines ne se parent pas.

Il a l'usage de la *cappa*, qu'il prend, à volonté, à l'évêché, à la porte de l'église ou au chœur.

» 5. An in processionibus, ut suæ præbendæ competentes fructus percipiat, necesse sit ut cum suo capitulo incedat omnino occupans digniorem locum ?

» 6. An in iisdem processionibus possit interdum incedere post sacerdotem deferentem Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum, quin tamen de propriæ præbendæ fructibus participet ?

» 7. An unquam missæ solemnè assistere possit pluviali, vel cappa indutus, absque tamen circulo canonicorum, vel potius requiratur, ut cum mantelleta assistat ad lucrandos suæ præbendæ fructus ? Item an in pontificalibus celebrans possit habere diaconos assistentes ?

» 8. An episcopo administratori liceat perficere benedictiones candelarum, cinerum, palmarum, ac fontis baptismalis in sabbato sancto, quin missam deinde celebret ?

» 9. An debeat usum galeri cum chordulis et floccis viridis coloris, ac hujusmodi colore possint ornari equi currus ?

» 10. An caudatarii opera uti possit saltem dum in sacris functionibus peragendis solutam habere debet longiorem talaris vestis fimbriam ?

» Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, respondendum censuit :

» Ad 1, negative.

» Ad 2, negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

» Ad 3, 4, 5 et 6, affirmative.

» Ad 7, quoad primam partem negative, quoad secundam affirmative, quoad tertiam negative.

» Ad 8, negative, nam id unice competit episcopis Ordinariis ; et quum orator præbendam retineat, necesse est ut praxi communi se conformet, nimirum, ut enunciatae benedictiones perficiantur a celebrante.

» Ad 9, negative ad primam partem, et quoad secundam recurrat ad Sacram Cæremonialis Congregationem.

» Ad 10, affirmative in casu. Die 23 Septembris 1848. »

17. *Costume d'un évêque suffragant.*

1. L'évêque suffragant, c'est-à-dire celui qui assiste l'Ordinaire pour l'administration et les fonctions épiscopales, ne jouit pas de tous les droits réservés à l'évêque propre du diocèse. La Congrégation des Rites, par décret du 6 septembre 1698, a réglé ainsi ce qui le concerne :

Il a l'usage de la *cappa*, du consentement de l'Ordinaire, mais il ne peut en faire porter la queue par un caudataire et il la tient alors repliée sous le bras gauche.

Il officie, non au trône, mais au fauteuil. S'il n'est pas en *cappa*, il s'habille à la sacristie; autrement, c'est au fauteuil.

Il ne baisse pas la queue de sa soutane en officiant et par conséquent il n'a pas besoin de caudataire.

Le manteau violet lui est défendu sur la simarre.

Il n'a pas droit à l'ombrelle de soie verte.

Au sermon, il n'a pas de siège distinct de celui des chanoines, sans tapis ni coussin.

Quand il entre à l'église, on ne lui met ni agenouilloir particulier ni coussins pour adorer le Saint-Sacrement ¹.

¹ « VELITERNA. — 1. An suffraganeus Veliternen., occasione functionum episcopaliū solemnium, teneatur se parare in sacristia, vel potius possit paramenta sumere ab altari, vel in faldistorio?

» 2. An valeat deferre cappam pontificalem in accessu et recessu ad ecclesiam cathedralē? Et quatenus affirmative,

» 3. An possit sibi deferri facere caudam ejusdem cappæ per alium seu potius illam deferre teneatur involutam sub brachio sinistro?

» 4. An similiter possit sibi deferri facere caudam vestis violacæ una cum elevatione fimbriæ anterioris in plano pavimenti ecclesiæ?

» 5. An similiter eidem accedenti ad ecclesiam, ut supra, porrigi debeat aspersorium ad januam ecclesiæ per aliquem ex canonicis, et an possit alumnos seminarii, aliosque circumstantes aspergere, vel potius aquam sanctam recipere ab eodem aspersorio extremitate digitorum?

» 6. An possit per civitatem uti mantello oblongo coloris violacei cum signis rubeis supra vestem nigram interiorem, vulgo *zimarra*?

» 7. An per eandem civitatem possit sibi deferri facere et elevare umbellam sericam viridis coloris?

2. L'évêque suffragant, dans la ville de son métropolitain, célèbre chez lui, porte le rochet sous le mantelet, mais ne peut faire usage du manteau violet et de la simarre ¹.

» 8. An dum assistit concioni, possit sedere in sede separata a canonicis, vel potius debeat sedere in eodem scamno canonicorum absque tapete et pulvinari, primus inter illos, et in quo habitu?

» Sac. Rit. Congregatio, tam in voce quam in scriptis informante utraque parte audita, censuit respondendum : Ad 1, si accedat cum cappa, in faldistorio ; secus in sacrario.

» Ad 2, jam provisum.

» Ad 3, negative quoad primam partem, affirmative quoad secundam.

» Ad 4, 6 et 7, negative.

» Ad 5, jam provisum.

» Ad 8, dilata. Die 6 Septembris 1698. »

« VELITERNA. — Relatis in S. R. C. infrascriptis dubiis inter episcopum suffraganeum, et capitulum et canonicos ecclesiæ cathedralis civitatis Veliternæ exortis, videlicet :

» 1. An saltem aliqui canonici ecclesiæ Veliternæ teneantur eidem suffraganeo obviam ire usque ad ostium ecclesiæ, ibique ex iisdem canonicis dignior aspersionem porrigere, et in reditu usque ad eandem januam comitari, dum, cappa indutus, ad pontificales functiones obeundas accedit, antecessoris non usu minime obstante?

» 2. An eidem debeat genuflexorium, et an cum pulvinaribus et strato ad orandum ante SSmum Sacramentum, dum occasione functionum ingreditur ecclesiam?

» 3. An facienti ordinationes generales in aliquo ejusdem ecclesiæ sacello (propter impedimentum altaris majoris ex causa recitationis horarum in choro) debeant in eodem sacello assistere aliqui ex canonicis?

» 4. An dum assistit concioni, prædicatoris salutatio ei prius dirigi debeat distincte ab illa canonicorum et magistratus sæcularis?

» S. eadem R. C., auditis tam in voce quam in scriptis partibus informantibus, respondit :

» Ad 1, posse de licentia Emi et Rmi Dom. card. decani episcopi Ostiensis et Veliterni deferre cappam ; et in hoc casu teneantur duo canonici ire usque ad ostium ecclesiæ, et dignior porrigat ei aspersionem, quo suffraganeus se ipsum tantum aspergat, et pariter eum associant in reditu usque ad eundem locum.

« Ad 2, juxta votum magistri cæremoniarum, videlicet negative.

» Ad 3, servetur Pontificale cum missa solemnem in altari majori, præsentem clero.

» Ad 4, affirmative, quatenus sedeat in presbyterio. Die 6 Septembris 1698. »

¹ « 1. An episcopus suffraganeus, qui in civitate sui metropolitani de ordine SSmum commoratur, non valens in propria diœcesi commorari, possit in dicta civitate deferre rochetum sub mantelletta, occasione celebrandi sacrum et visitandi cives ipsius civitatis?

18. *Costume du coadjuteur*

Le coadjuteur, qui a future succession, se règle comme l'auxiliaire ou suffragant.

Il porte le costume épiscopal complet et a même droit aux pontificaux, à ces réserves près qu'il ne peut prendre ni la mozette, ni la crosse, symboles de juridiction.

Sur le rochet, il porte, au chœur, soit la *mantelletta*, soit la *cappa*, mais non déployée.

Il officie au fauteuil, jamais au trône, et ne prend la crosse qu'accidentellement pour les consécrations et les ordinations.

Il ne fait pas d'entrée solennelle dans la ville épiscopale et ne peut, à l'occasion de sa prise de possession, adresser une lettre pastorale au clergé et aux fidèles.

Lorsque les évêques de la province sont réunis ou, dans toute autre assemblée d'évêques, il siège selon la date de sa promotion à l'épiscopat.

19. *Insignes et titres*

Les insignes épiscopaux sont le *trône*, l'*anneau*, la *croix pectorale*, la *crosse*, l'*ombrellino*, le *chapeau* et les *armoiries*.

Le *trône*, élevé de trois marches, recouvertes d'un tapis vert, se place dans la cathédrale, du côté de l'évangile. Il se compose de trois pièces, dont la couleur varie suivant la so-

« An episcopus prædictus, ut supra, possit extra domum per civitatem metropolitani deferre, ut dicitur, il *mantellone cum zimarra*?

» 3. An possit episcopo prædicto metropolitanus prohibere sacrum celebrare in propria domo?

» 4. An episcopus suffraganeus prædictus, ut supra, teneatur licentiam petere ab episcopo, seu ejus vicario, celebrandi in ecclesiis monialium, et cum ipsis alloquendi?

« Et S. eadem R. C. censuit respondendum : Ad 1, affirmative. Ad 2 et 3, negative. Ad 4, ad magistrum cæremoniarum pro ulterioribus diligentis. Die 22 Martii 1710. » (in Ragusina.)

lennité : le fauteuil en forme de *cathedra*, avec une housse, le dossier pendant par derrière et en haut le dais armorié. L'étoffe ne peut être de velours, qui n'appartient qu'au pape, aux cardinaux et aux princes, mais simplement la soie ou le damas, frangé et galonné de soie jaune, l'or qualifiant une dignité supérieure. En dehors de leurs diocèses, les évêques ne peuvent officier qu'au fauteuil, placé au bas de l'autel du côté de l'épître.

Dans la salle des domestiques, à l'entrée de leur palais, les évêques élèvent un trône sans dais, dont le dossier est vert et brodé ou peint à leurs armoiries. Ce dossier pour les patriarches doit être violet.

L'*anneau* comporte une pierre précieuse au chaton et une garniture de brillants tout autour. Celui qui sert aux pontificaux est à la fois plus riche et de plus grande dimension. Les brillants sont interdits aux réguliers. On baise l'anneau des évêques chaque fois qu'on est admis à leur audience ou qu'on prend congé d'eux.

La *croix pectorale* se suspend à une chaîne d'or : pour les pontificaux, un cordon vert et or est requis, terminé par un gland de même qui pend dans le dos. Elle est toujours à découvert, parce que, suivant Benoît XIV, elle ne constitue pas un signe de juridiction, mais d'ordre. Aussi, lors de leur sacre, les évêques la reçoivent-ils, non du prélat consécrateur mais d'un maître des cérémonies.

La *crosse* indique, au contraire, la juridiction et en conséquence l'usage en est restreint au seul diocèse. Comme toute la chapelle, elle est en argent, excepté pour les patriarches, qui ont le privilège de la porter en or ou dorée.

L'*ombrellino* ou parasol a la même forme que celui du pape et des cardinaux. La couleur seule varie. Il est en damas vert avec une bordure d'or, violet pour les temps de pénitence et de deuil. On le tient enfermé dans un fourreau de toile verte ou violette et dans la salle des domestiques il est suspendu à la muraille, près d'un coussin de drap vert ou violet. Quand l'évêque sort, on le place sur sa voiture, mais seulement dans son diocèse. S'il va processionnellement de son palais à la

cathédrale pour officier, ainsi qu'au retour, le plus noble des laïcs présents le tient ouvert sur sa tête.

Le *chapeau pontifical* a la même forme que celui des cardinaux, c'est-à-dire qu'il est plat avec de larges rebords. Le dessus est entièrement noir et en drap, le dessous en soie verte. Deux cordons, terminés par un gland vert avec un coulant, fixent le chapeau sous le menton. Les patriarches mêlent des fils d'or aux *flocchi*. Les évêques font usage de ce chapeau, à Rome, à la cavalcade de prise de possession du pape et dans leur diocèse, lors de leur entrée solennelle dans la ville épiscopale et chaque fois qu'ils vont du palais à la cathédrale pour officier pontificalement. A leur mort, on l'attache au pied du lit funèbre ou du catafalque et on le suspend ensuite à la voûte de la cathédrale, au-dessus de leur tombe ¹.

Les évêques conservent leurs *armoiries* de famille ou en choisissent à leur gré, si leurs ancêtres ne leur en ont pas transmis. L'écusson pour les réguliers porte en parti ou en chef les armoiries de l'ordre dans lequel ils ont fait profession. Le chapeau qui le surmonte est vert, avec quatre rangs de houppes vert et or pour les patriarches, quatre rangs de houppes vertes pour les archevêques et trois pour les évêques. Il est appuyé sur une croix d'or posée en pal, simple pour les évêques, à double croisillon pour les archevêques et patriarches. En Italie, on exclut systématiquement la mitre, la crosse, le pallium, la couronne, le manteau et la devise, emblèmes qui n'ont pas ici leur raison d'être. On peut seulement ajouter à la partie inférieure les décorations des ordres chevaleresques.

Les membres d'une famille papale peuvent timbrer l'écusson, au-dessous du chapeau, du pavillon et des clefs en sautoir.

Titres. — Le titre liturgique des évêques est celui de *Révérendissime Père et Seigneur* et le titre ecclésiastique *Il-*

¹ Tel était l'usage français : « J'ay païé 30 solds pour trois chaînettes de fer, pesant sept livres, auxquelles pendent dans l'église le chapeau de l'éminentissime cardinal Sadolet et les chapeaux de l'illustrissime évêque Sacrat et celui d'un autre évêque. » (*Registr. capitul. de Carpentras, 1647.*)

lustrissime et Révérendissime. Dans tous les actes officiels, ainsi qu'à leur signature, ils omettent leur nom de famille et font suivre leur nom de baptême de celui de leur siège. La croix précédant la signature est un usage français et de date récente. Dans son diocèse, l'évêque signe simplement de son prénom et de sa qualité : *Antoine évêque*. Hors de son diocèse, il spécifie son siège : *Antoine, évêque de N.*

On donne aux évêques la qualification de *Grandeur* ou d'*Excellence* et on les appelle *Monseigneur*.

20. Equipages

Les patriarches, ayant été assimilés par Pie IX aux cardinaux, ont droit au carrosse *frullone*, peint en rouge à la caisse, avec les armoiries aux portières, une galerie dorée à la partie supérieure et le siège du cocher recouvert de soie amaranthe. Les deux chevaux ont la tête surmontée de panaches violets, couleur adoptée également pour les guides et le harnachement. Trois valets de pied en livrée se tiennent debout par derrière. Dans le premier carrosse prennent place le patriarche, le gentilhomme et le maître de chambre ; dans le second, le valet de chambre en habit noir, le chapelain et le doyen des domestiques.

Quand le patriarche sort ou va à la promenade, il n'a que deux valets de pied et une seule voiture.

Les évêques font usage d'une berline, rehaussée d'or avec leurs armoiries. La couleur du siège est déterminée par celle de la livrée. Les cocardes et les guides des chevaux sont en soie verte. A Rome, le vice-gérant seul fait usage des panaches verts, qui sont permis à tous les évêques dans leurs diocèses. En gala, deux domestiques en livrée se tiennent derrière la voiture et un seul ordinairement. Dans l'intérieur, l'évêque est accompagné de son chapelain.

CHAPITRE IV

LA PRÉLATURE

1. *Les abbés nullius et les abbés généraux.*

1. Les abbés *nullius* sont ceux qui ont une juridiction quasi-épiscopale sur un territoire séparé, exempt et relevant directement du Saint-Siège. Les abbés généraux n'ont de pouvoirs que sur l'ordre monastique auquel ils appartiennent et dont le chapitre général leur a confié la direction.

2. Les uns et les autres, quel que soit leur ordre, gardent leur costume monastique, seulement ils y ajoutent dans les cérémonies, à titre de prélats, le mantelet et la mozette, de la couleur de leurs vêtements. C'est ainsi qu'ils assistent, pour ceux qui en ont le privilège, aux chapelles papales. Leur costume se complète par une croix suspendue à un cordon vert et or, une calotte et une barrette noires.

3. Les abbés *nullius* peuvent porter dans les cérémonies la *cappa magna*, conforme pour la couleur à leur costume monastique. L'abbé de Saint-Paul-hors-les-murs, ainsi que tous les Bénédictins, a le privilège de la *cappa* noire : à la chapelle Sixtine, il la retrousse et prend place après le dernier évêque assistant au trône.

4. Quand le pape officie, ils mettent sur le surplis ou sur le rochet, s'il leur a été concédé, l'amict et la chape de damas uni, galonné d'or : ils se coiffent alors de la mitre de toile blanche.

5. Les abbés ne font pas usage de la soutane ; ils conservent la tunique et le scapulaire monastique. Les Camaldules, les Olivétains, les Prémontrés et les abbés de Monte-Vergine sont entièrement en blanc ; les Sylvestrins, en bleu ; les Basiliens et les Bénédictins, en noir. Les Cisterciens et les Crucigères ont

la tunique blanche, le scapulaire noir et le mantelet et la mozette également noirs. Les chanoines réguliers de Latran portent des souliers à boucles d'argent, un rochet plissé, un mantelet et une mozette noirs.

6. Les insignes des abbés sont les vêtements pontificaux, tels que ceux dont font usage les évêques, la mitre, l'anneau avec une pierre sans brillants, la crosse d'argent et la croix pectorale, attachée à un cordon vert et or. Il leur est interdit d'officier pontificalement hors de leur monastère, et, dans l'église abbatiale, ils ne peuvent dresser un trône qu'aux jours fixés par le décret d'Alexandre VII les abbés *nullius* ont seuls droit à un trône fixe et permanent. Toute leur chapelle est en argenterie.

7. Dans les cérémonies, les abbés commendataires, qui ont l'usage des pontificaux, se servent de la crosse d'argent, à la volute de laquelle pend un ruban blanc, en signe de juridiction limitée.

8. Le chapeau ordinaire des abbés est noir, avec des *focchi* de même couleur. Tel est aussi celui dont ils timbrent leurs armoiries et qui admet trois rangs de houppes : le droit aux pontificaux est également indiqué par une crosse et une mitre placées aux angles de l'écusson.

9. On les qualifie *Révérendissime*, « *Reverendissimus* », pour les différencier des simples abbés à qui ne convient que *très révérend*, « *admodum Reverendus*. »

2. Les Prélats de *fiochetti*.

1. Ces prélats sont au nombre de quatre, à savoir : l'Auditeur général de la Révérende Chambre Apostolique, le Gouverneur de Rome, Vice-Camerlingue de la sainte Eglise Romaine, le Trésorier de la Révérende Chambre Apostolique et le Majordome de Sa Sainteté. On les nomme ainsi, à cause du privilège dont ils jouissent de mettre des *focchi* ou panaches violets sur la tête de leurs chevaux, lorsqu'ils vont en train de gala.

2. *Costume.* — Le costume de ces prélats est identique à celui des évêques, à la différence près de la croix pectorale et de l'anneau auxquels ils n'ont pas droit.

Quand ils sortent en ville, ils se servent du chapeau noir à trois cornes, avec un cordon de soie rouge. L'hiver, ils portent le manteau violet. Leur calotte est toujours en soie noire et dans les cérémonies, ils ont à la main une barrette noire, doublée de soie amarante. Aux chapelles, ils revêtent la *cappa* retroussée.

3. *Equipage.* — L'équipage des prélats de *fiocchetti* est analogue à celui des patriarches. Ils ont droit au même nombre de domestiques et au même cortège.

Lorsque le Vice-Camerlingue se rend en train de gala, en qualité de représentant du pouvoir, il a trois voitures de suite, comme les cardinaux et les chevaux sont harnachés de violet. C'est ainsi qu'il ouvre le carnaval. Il est alors escorté par un peloton de gendarmes et de dragons et précédé de la musique militaire; tous ses domestiques sont à pied et le doyen se tient à la portière droite. Dans la première voiture, le prélat est accompagné d'un maître des cérémonies apostoliques, en soutane, ceinture et *mantellone* violets. Dans la dernière voiture, le valet de chambre tient en dehors de la portière le bâton de commandement, que le prélat a reçu des mains mêmes du pape le jour de sa prise de possession.

Ce bâton, long de cinquante centimètres, est garni de velours rouge et orné, au milieu et aux extrémités, de plaques de vermeil. Il se termine à un bout par un gland rouge et or, à l'aide duquel on le tient à la main.

4. Lorsque l'Auditeur de la Chambre et le Vice-Camerlingue prennent possession, ils ont droit, au moment de leur entrée solennelle dans le palais, de faire sonner à toute volée les cloches de Monte-Citorio, où sont rassemblés tous les tribunaux civils et qui répond à nos palais de justice.

5. *Insignes et titres.* — Les panaches violets sur la tête des chevaux sont les seuls insignes propres aux quatre prélats de *fiocchetti*. L'Auditeur général a le privilège de l'*ombrellino* vio-

let, du trône en damas violet galonné d'or et sans gradin, dans une salle spéciale du palais, ainsi que dans la salle des domestiques.

Sa Sainteté a accordé l'*ombrellino* aux deux derniers Vice-Camerlingues, une fois par rescrit et une autre par bref; mais ce privilège était purement personnel et le prélat n'en fit usage que pour la prise de possession et les sorties solennelles.

Les armoiries sont ou de famille ou de convention et timbrées d'un chapeau violet doublé en amarante, avec quatre rangs de houppes de même couleur. Le Majordome peut porter en parti ou en chef les armoiries du pape qu'il sert actuellement.

Le chapeau pontifical dont ces prélats font usage aux cavalcades et qui se pose sur leur catafalque à leur enterrement, est noir, doublé de soie amarante, avec deux cordons, un gland et un coulant de même nuance.

On les appelle *Monseigneur* et *Excellence Révérendissime*.

3. *Les prélats de mantelletta*

Ces prélats sont ainsi nommés à cause du mantelet, *mantelletta*, qui est leur insigne particulier.

Ils se divisent en plusieurs catégories qui sont : les Protonotaires apostoliques, les Prélats domestiques, les Auditeurs de Rote, les Clercs de la Chambre Apostolique, les Votants et Référéndaires de la Signature, les Abréviateurs du Parc majeur. Il faut ajouter le Régent de la Chancellerie, le Commandeur du Saint-Esprit, l'Archimandrite de Messine, les Ministres de la chapelle papale et les Prélats de Justice.

Leur costume est identique à celui des prélats de *focchetti*, à la différence près du cordon du chapeau, qui est violet, excepté pour les Protonotaires, qui ont droit à l'avoire rose¹.

¹ « COLLEGII PROTONOTARIORUM DE NUMERO PARTICIPANTIUM. — Protonotariorum collegium, cujus initium providentiæ S. Clementis papæ primi tribuitur, vetustate conspicuum, clarorum virorum nomine propagatum, car-

Lorsque les cardinaux revêtent aux chapelles les ornements sacrés, ils mettent la *cotta* sur le rochet.

A la mort du pape et pendant la vacance du siège, ils prennent le costume de deuil entièrement noir et la soie leur est alors complètement interdite. Les bas et le col sont eux-mêmes noirs et il n'y a d'exception que pour le cordon rose du chapeau des Protonotaires. Leur rochet doit être tout uni, sans plissage ni dentelle.

Le chapeau pontifical est violet pour les Protonotaires, avec une doublure et un cordon amarante; entièrement violet pour les autres. Les Référéndaires n'ont droit qu'au chapeau semi-pontifical, qui est plus petit que le précédent. Ils en font usage aux cavalcades et le mettent alors sur le capu-

dinalium qui ex eo quamplurimi prodierunt ornatum fascibus, imo et aliquot summorum pontificum in minoribus ei adscriptorum majestate insignitum, fel. rec. Paulus papa V plenis votis S. Rituum Congregationis (ubi rei periculum fieri voluit) eo speciali cumulavit honore, ut omnes et siuguli protonotarii participantes in hoc collegium relati pileum nigrum, cordulis violaceis circumornatum et etiam serico violaceo suffultum cum floccis et ornamentis ejusdem coloris, deferre possint et valeant, privative quoad omnes alios praelatos, et etiam privative quoad omnes et quoscumque alios protonotarios qui de dicto collegio et numero participantium non sunt, et ita humanissimus princeps prærogativam illam quæ ante annos centum et quinquaginta hujusmodi protonotarios præferebat episcopis et jam e more deflexerat compensavit, ut videre est ex regesto S. Rituum Congregationis sub die 17 februarii 1607. Verum quia felic. record. Alexandro VII placuit facultatem gerendi pileum cum violaceo cingulo circumcinctum communem facere S. Rotæ Romanæ Auditoribus, quod privilegium Sanctissimus D. N. Clemens papa X etiam ad R. Cameræ Apostolicæ clericos extensum voluit, præfatum collegium nuper humillimas eidem Sanctissimo D. N. Clementi papæ X porrexit preces, ut Sanctitas Sua dignaretur aliud discernere signum quo singuli protonotarii de numero participantium ab aliis praelatis distinguerentur. Idem Sanctissimus, commisso negotio Eminentissimis et Reverendissimis Dominis cardinalibus Brancatio, Raspono, de Maximis, Carpineo prodatario, et Casanate S. Rituum Congregationi præpositis ad idem specialiter deputedis, ac mature discusso die 6 augusti 1674 in ædibus præfati Eminentissimi Brancatii, omnes fuerunt in voto, quod omnes et singuli protonotarii apostolici de collegio et numero participantium privative quoad omnes et singulos alios praelatos, et etiam privative quod omnes alios protonotarios, qui de dicto collegio et numero participantium non sunt, deferre possint et valeant Romæ et ubique locorum pileum nigrum, serico cingulo rosacei coloris cadentibus floccis serico subsuto, et extremitate plicis vulgo *cajarello*, ejusdem rosacei coloris, si eidem Sanctissimo D. Nostro vi-

chon rabattu de leur grand manteau de laine. A leur enterrement, on l'attache au pied du catafalque.

Le même chapeau est en usage pour leurs armoiries, où le nombre des rangs de houppes est limité à trois.

On les appelle habituellement *Monseigneur* et dans les actes officiels on leur donne le titre d'*Illustrissime et Révérendissime*, « *Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Dominus* ».

1. *Les Protonotaires apostoliques*. — Les protonotaires apostoliques appartiennent à la première prélature. Ils sont considérés comme familiers du pape et prélats domestiques et cependant soumis à la juridiction de leur ordinaire. Ils ont l'usage habituel du rochet et du mantelet. Aux chapelles papales, ils portent la *cappa* retroussée et le *mantellone* dans les cavalcades. En dehors de Rome, ils officient pontifi-

sum fuerit. Et facta de prædictis omnibus verbo cum Sanctissimo per secretarium, Sanctitas Sua nedum sensum eorumdem Eminentissimorum cardinalium approbavit et confirmavit, verum etiam et hoc in signum singularitatis et in prærogativam nemini ex prælatis et protonotariis extra dictum collegium competentem concessit perpetuo valitura sanctione. Die 29 augusti 1674. » (S. R. C.)

Lorsqu'un Protonotaire *ad instar* a été nommé par le Souverain Pontife, il reçoit du secrétaire du collège des Protonotaires participants une pancarte qui lui fait connaître ses privilèges et ses droits. L'article X est ainsi conçu : « *Jus habent insuper pileo pontificali ac semi pontificali, cordulis floccisque et cajarello rosaceis sericis etiam circumornato, et ferunt quotidianum pileum cum cordulis ipsis et cajarello.* »

La Sacrée Congrégation des Rites a été consultée par plusieurs prélats au sujet de ces deux chapeaux. La réponse se trouve dans le *votum* de Mgr Cattaldi, maître des cérémonies apostoliques (Rome, 1869,) page 26 :

« Protonotariis, quemadmodum ceteris inferioribus prælatis, pontificalis vel semipontificalis pilei usus largitus est iis, solummodo in functionibus et equitationibus quæ in Romana Curia celebrantur. Præter has functiones et extra Urbem prælatis inferioribus adeoque et Protonotariis, nullibi sane licet alio dempto communi, cum suis ornamentis, uti pileo.

» Pontificalis autem Protonotariorum pileus, cordulis rosaceis circumornatus, niger existit, ac etiam serico suffultus cum lemniscis ornamentisque rosacei coloris, (S. R. C., 7 Febr. 1707.)

» Semipontificalis vero, qui ex S. R. C. decreto 16 aprilis 1644, Apostolici cum Referendariis tum cæremoniarum Antistibus tribuitur, eandem habet pontificalis pilei formam, minoris vero latitudinis, eademque ornamenta, violacei tamen coloris (*Riganti, de Proton. Apost., diss. VIII, num. 8; Barbos. Jur. eccl. univ. lib. 1, de Proton. Apost.*)

calement comme les évêques, à la différence près de la crosse et du trône ; ils ne peuvent toutefois le faire sans le consentement de l'Ordinaire. Aux cavalcades, ils suivent immédiatement les évêques assistants au trône et, aux chapelles papales, prennent place sur un banc spécial, derrière les cardinaux diares. A Rome et partout, dans les collégiales, les cathédrales et les patriarcales, ils ont le pas sur tous les chanoines qui ne sont pas revêtus du caractère épiscopal. Ils peuvent prendre le titre de *Référendaires de l'une et de l'autre Signatures*.

Ils jouissent de l'indult de l'oratoire privé, que doit visiter et approuver préalablement l'Ordinaire et ils y célèbrent ou font célébrer, même aux plus grandes solennités, tant pour eux que pour leurs parents et alliés qui habitent leur maison et les gens à leur service. Ce privilège est tellement étendu que, pendant l'absence du prélat, on y peut célébrer la messe, pourvu que ce soit en présence d'une des personnes susdites.

Pendant le carême et aux jours désignés par la rubrique du missel romain, ils peuvent gagner les indulgences stationnelles, en visitant leur oratoire et en récitant les prières prescrites.

Aux chapelles papales, ce sont deux protonotaires qui habillent le pape ou le déshabillent dans la sacristie, puis l'accompagnent jusqu'à l'autel, ainsi qu'au retour, en soulevant la partie antérieure de la *falda*.

2. *Les Auditeurs de Rote*. — Autrefois la Rote était, pour ainsi dire, le parlement central de la chrétienté, un tribunal mixte d'une haute importance. De nos jours, les Congrégations l'ont déchargée de ses attributions en matière ecclésiastique ; elle n'est plus qu'un tribunal d'appel pour les États pontificaux. Elle s'occupe aussi des causes mixtes. Quant aux affaires des pays étrangers, elle ne pourrait en connaître que moyennant une commission du pape qui lui en déléguerait l'examen, car elle n'a de juridiction ordinaire que pour l'État pontifical en degré d'appel.

La constitution *Romani Pontificis* de Sixte IV réduit le nom-

bre des Auditeurs de Rote à douze, répartis ainsi : trois pour Rome, quatre pour les provinces pontificales, un pour la Toscane, un pour les Deux-Siciles, un pour la France, un pour l'Espagne et un pour l'Autriche. Ces trois derniers sont présentés au Saint-Siège par leur souverain respectif.

Les Auditeurs de Rote portent le titre de *Prélats domestiques* de Sa Sainteté et l'un d'eux remplit les fonctions de sous-diacre apostolique, quand le pape officie pontificalement.

Depuis la mi-novembre, époque de l'ouverture des séances du tribunal, jusqu'au 7 juillet inclusivement, les Auditeurs s'assemblent deux fois par semaine, le lundi et le vendredi, si toutefois il n'y a pas de fêtes. Le procès-verbal des séances, les rapports et les jugements sont rédigés en latin. Pendant les vacances, une Congrégation Rotale continue à s'assembler pour l'expédition des affaires courantes de moindre importance.

Chaque Auditeur s'adjoint, en entrant en fonctions, ce qu'on appelle son *Etude*, c'est-à-dire un avocat et au moins deux secrétaires versés dans les matières légales.

Vers la mi-novembre, le tribunal de la Rote s'assemble pour la première fois avec les formalités d'usage. Après la messe du Saint-Esprit, les Auditeurs renouvellent leur serment, en portant les mains sur le livre des Évangiles que tient le chapelain rotal ; puis le doyen reçoit le serment de chacune des études rotales, et l'on fait lecture des constitutions apostoliques sur la procédure du tribunal dans l'administration de la justice. A la suite du discours d'ouverture prononcé par un Auditeur, on distribue le calendrier pour l'année qui commence. Ce calendrier désigne les jours où se tiennent les Rotes, les Congrégations rotales, la Chambre Apostolique, la Signature de grâce et la Signature de justice, ainsi que les jours de vacance dans le cours de l'année.

La Chambre Apostolique publie chaque année, *Curix commoditati*, le calendrier spécial de la Rote, qui est précédé d'une vignette dont l'originalité pleine de sens attire l'attention. Au milieu de plusieurs cercles concentriques, est repré-

senté l'Esprit-Saint sous la forme d'une colombe ; autour se lit cette légende : *Spiritus Domini replevit orbem terrarum*, et cette autre parole de l'Écriture, d'une application très-heureuse : *Vox tonitruï tui in Rota*. Les noms des douze Auditeurs sont disposés symétriquement dans le plus excentrique des cercles.

La séance de clôture est accompagnée de circonstances curieuses à relater.

Au moment où les Auditeurs sont réunis dans une des salles du tribunal, au Vatican, l'intendant des palais apostoliques se présente, accompagné d'un subalterne qui porte sur un plateau d'argent autant de bourses de velours cramoisi qu'il y a d'Auditeurs installés. L'huissier frappe à la porte de la salle : le dernier installé des prélats lui demande, mais sans ouvrir :

— « Qui est là ? »

— « L'intendant des palais apostoliques, » répond l'huissier.

L'Auditeur va ouvrir et retourne à son poste.

Sur ce, l'intendant se présente, salue profondément et dit :

— « Sa Sainteté ayant daigné, cette année encore, accorder les gratifications d'usage à ce respectable tribunal, j'ai l'honneur de vous les apporter. »

Et il remet au doyen une bourse renfermant 320 écus et à chaque auditeur une bourse en contenant 165.

Aux chapelles papales, pendant l'office, deux Auditeurs soulèvent la *falda* et le dernier reçu dans le collège porte la croix devant le pape. Lorsque le Souverain Pontife officie, un Auditeur remplit les fonctions de sous-diacre, en qualité de sous-diacre apostolique. La mitre usuelle du pape est confiée au doyen. Deux d'entr'eux tiennent la nappe de communion aux messes pontificales et, la veille de saint Pierre, après les premières vêpres, assistent le sous-diacre qui porte les palliums au trône, où ils vont être bénits. Ils montent à l'autel avant l'encensement du *Magnificat* pour relever la housse qui recouvre la nappe et la déploient ensuite, l'encensement terminé.

En train de gala, les Auditeurs font usage d'une berline ornée, derrière laquelle se tiennent debout trois domestiques et où prend place un chapelain habillé en noir. Le harnachement des chevaux est aux couleurs de la livrée.

Lors de l'ouverture de leurs sessions au Vatican, les Auditeurs déploient la *cappa magna*. Quand ils assistent aux funérailles de leurs collègues ou aux conclusions de la Chancellerie, ils ont sur le *mantellone* violet un capuchon de même couleur.

3. *Les Clercs de la Révérende Chambre Apostolique.* — La Révérende Chambre Apostolique se compose de prélats qui, réunis, forment une chambre analogue, pour les fonctions, à la Cour des Comptes. Les armoiries, que l'on voit en différents endroits de Rome appendues aux murs, sont *d'azur, aux trois initiales RCA d'or*. Le doyen des Clercs de la Chambre, dans le train de gala, se fait accompagner par un chapelain et n'a droit qu'à deux domestiques derrière sa voiture. Habituellement, quand il sort, il n'a qu'un seul valet de pied.

Le grémial, aux chapelles, est confié à un Clerc de la Chambre et l'un d'eux, aux messes pontificales, est chargé du tablier de gaze brodé de croix d'or que l'on étend sur les genoux du pape, lorsqu'il se lave les mains. Le dernier reçu dans le collège porte la rose d'or de la sacristie à l'autel et de l'autel à la sacristie, le quatrième dimanche de Carême et, le jour de Noël, tient près de l'autel l'épée et le chapeau que le pape a bénis.

4. *Les Votants de la Signature.* — Ces prélats forment un tribunal suprême, à qui sont attribuées les fonctions d'une cour de cassation. Leur fonction est de présenter les ornements au pape, quand il s'habille et, lorsqu'il officie, ils remplissent les fonctions de thuriféraire et d'acolytes.

Le doyen des Votants suit, quant à l'équipage, la même règle que le doyen des Clercs de la Chambre.

5. *Les Référéndaires de la Signature.* — Leur costume se compose de la soutane, de la ceinture et du mantelet violets, car ils ne peuvent porter le rochet qu'en vertu d'un bref apos-

tolique, hormis le cas où ils sont désignés par le préfet des cérémonies apostoliques pour tenir les hampes du dais au-dessus de la tête du pape.

6. *Les Abréviateurs du Parc Majeur.* — Ces prélats forment un collège dont la fonction est de revoir les lettres apostoliques en les abrégeant, et de les signer au nom du cardinal Vice-Chancelier. Toutes les lettres apostoliques doivent être, sous peine de nullité, signées par l'un des douze Abréviateurs. Ils siègent, au palais de la Chancellerie, dans la magnifique salle peinte en 1546 par l'Arétin et où sont représentées la Charité, la Concorde, la Justice, la Bénignité, la Religion, l'Opulence et l'Eloquence.

Leur fonction est celle de suppléants des Votants de la Signature aux chapelles papales. Lorsqu'ils siègent au parquet de la Chancellerie apostolique, ainsi qu'aux obsèques de leurs collègues, ils prennent sur la *mantelletta* et sans le rochet un chaperon violet, de la même forme que celui des caudataires des cardinaux.

7. *Les Prélats de justice.* — Les prélatures sont une sorte de majorat ecclésiastique institué pour les membres d'une famille qui embrassent la carrière cléricale et jouissent par là d'un revenu spécial et assuré. Une bulle d'Alexandre VII exige la noblesse et 1,500 écus (8,035 fr.) de rente, pour que l'on puisse être élevé de droit à la prélature; mais les papes dispensent assez souvent en partie de cette dernière condition. Lorsqu'une *prélature di casa* est vacante, le revenu est réservé pour augmenter le capital.

Une fois que leur procès a été instruit et qu'ils ont été nommés *Référendaires de la Signature*, jusqu'à ce qu'ils soient agrégés à un collège prélatice, les Prélats de justice portent la soutane à queue, la ceinture à glands et le mantelet, le tout de couleur noire et en soie, l'été.

8. *Les Ministres de la chapelle papale.* — Trois prélats remplissent les fonctions de prêtre assistant, diacre et sous-diacre, aux chapelles papales et aux chapelles cardinalices. Ils sont présentés par le chapitre dont ils font partie et acceptés par

le pape. S'ils n'étaient déjà prélats domestiques, ils le deviendraient par le fait même. Chacun d'eux a le droit de se faire remplacer par un chanoine de ses collègues qu'il désigne à son gré et, pour cette circonstance seulement, ce chanoine, s'il n'est pas prélat de *mantelletta*, peut endosser le costume prélatice.

Le prêtre assistant est toujours, d'après le règlement d'Alexandre VII, un chanoine de la basilique de Latran; le diacre, un chanoine de saint Pierre et le sous-diacre, un chanoine de sainte Marie Majeure.

Costumes divers. — Les divers costumes de tous ces prélats peuvent se résumer ainsi :

Costume noir. — Chez eux, pour être plus libres et ne pas s'astreindre à l'étiquette, les prélats peuvent adopter le costume noir des ecclésiastiques; ils n'ont alors pour signe distinctif que le col violet, et une doublure rouge au col et à l'extrémité des manches. Quand ils sortent, ils prennent le manteau noir et n'ont pas de cordons prélatices au chapeau, ou de ceinture, même noire.

Costume d'étiquette. — Assimilés aux évêques, il ont, comme eux, les souliers à boucles d'or, les bas violets, la simarre noire agrémentée de rouge, le col violet et la calotte noire.

Costume de ville. — S'ils sortent en tenue, ils prennent, outre le costume précédent, la ceinture violette à franges, les gants violets, le grand manteau violet en soie, et le chapeau noir, à cordon rose pour les protonotaires et violet pour les autres. En cérémonie, ils remplacent la simarre par la soutane.

En hiver, ils ont droit au manteau de drap violet.

Costume d'église. — C'est celui de l'évêque hors de son diocèse : souliers à boucles d'or, bas violets, soutane violette à queue (n° 1), ceinture violette à houppes de même, col violet, rochet brodé et plissé à transparents rouges, mantelet violet, barrette noire.

Partout, même hors de Rome, ils portent, en été, la soutane et le mantelet de soie violette.

A certaines fonctions de la chapelle papale, ils prennent, au lieu du mantelet, la *cotta* sur le rochet.

Les protonotaires, aux chapelles papales, ont le privilège de la *cappa* retroussée, en laine violette.

Le chapeau pontifical ne sert qu'aux cavalcades et à l'enterrement de chacun. Il est en drap noir par dessus, doublé de soie rouge clair avec cordons de même pour les protonotaires et de soie violette, pour les autres prélats.

Costume de deuil. — La cour pontificale n'admet le deuil qu'à la mort du pape.

A l'église, outre les bas et le col noirs, ils sont comme les évêques en temps de pénitence, c'est-à-dire soutane (n°3), ceinture noire à glands, rochet uni, sans plissage ni dentelles, mantelet noir agrémenté de violet.

4. *Les prélats de mantellone*

1. Les prélats de *mantellone* ont ce vêtement pour insigne distinctif. Le *mantellone* est un manteau agrafé au cou, ouvert en avant, descendant jusqu'aux pieds, fendu sur les côtés pour laisser passer les bras, avec deux ailes, longues et étroites, représentant les bras et qui tombent en arrière.

Annibal della Genga, élu pape en 1823 sous le nom de Léon XII, était, en 1792, un des prélats les plus distingués de la cour de Pie VI, à la fois secrétaire du pape et chanoine de saint Pierre. Il amusait quelquefois le pontife par ses bons mots. Un jour, le jeune secrétaire parut avec un *mantellone* trop long qui descendait jusqu'à la chaussure. Le pape lui dit alors « M^{sr}, votre *mantellone* est trop long. » — « Ce n'est rien, répartit le secrétaire. Votre Sainteté peut le raccourcir tant qu'elle voudra. » C'était une allusion à la *mantelletta* de prélat d'un ordre supérieur, qui est un vêtement plus court. Cela arriva ainsi. En 1793, le pape nomma della Genga d'abord prélat, puis archevêque de Tyr.

2. Les prélats de *mantellone* se partagent en dix catégories, qui observent entr'elles cet ordre hiérarchique : *Camériers secrets participants, camériers secrets surnuméraires, camériers d'honneur en habit violet, camériers d'honneur extra urbem, clercs secrets, chapelains du commun, chapelains surnuméraires.*

3. Le costume est identique pour tous, à quelques détails près.

Costume ordinaire. — Il est noir, avec un col violet.

Costume de ville. — Bas noirs, soutane ou simarre noire, à boutons, boutonnières et passe-poils violets ; ceinture violette frangée, col violet, chapeau noir, à cordon noir, gants violets. Les bas et le cordon violets ne peuvent être portés qu'en dehors de Rome par les camériers seulement : cependant la concession, qui remonterait à Clément XIV, paraît douteuse.

Costume de service. — Bas noirs, soutane violette sans queue, boutons, boutonnières et passe-poils de soie violette ; ceinture de soie violette à glands, *mantellone* violet. La soutane et le *mantellone* sont en drap l'hiver et en soie l'été ou en mérinos à volonté. Les camériers ajoutent les bas violets, mais hors de Rome seulement.

Ce costume est celui que prennent les prélats au service du Vatican et part out ailleurs, même isolément et à l'église.

S'ils devaient faire quelque fonction ecclésiastique, comme prêcher, baptiser, ils quitteraient le *mantellone* pour le remplacer par le surplis.

Costume des chapelles. — Bas noirs, soutane violette sans queue, ceinture violette à glands, chape écarlate en laine, avec chaperon d'hermine, l'hiver et de soie rouge, l'été. Ce costume ne peut être porté qu'à Rome, en présence du pape ou du Sacré Collège, aux chapelles papales.

Cette chape est ouverte en avant ; son chaperon est double et à pointe et les manches à revers ne dépassent pas l'avant-bras.

La chape des chapelains a un chaperon plus court que celui des camériers.

4. Les camériers et les chapelains *extra urbem* ne peuvent prendre leur costume que hors de Rome.

5. Les prélats de *mantellone* ne sont nommés que pour la vie du pape régnant ; à sa mort, ils cessent de faire partie de la prélature romaine. Toutefois le successeur peut, à son gré, les maintenir dans leurs fonctions.

6. Ils ont le titre de *Monseigneur* et d'*Illustissime et Révérendissime*.

Ils mettent un chapeau violet, à trois rangs de houppes de même, sur leur écusson.

7. Les fonctions de chapelain secret consistent, outre le caudataire et le porte-croix, qui ont des fonctions déterminées, à réciter l'office à tour de rôle avec le pape ; à l'assister, en soutane violette et *cotta*, à deux, quand il dit la messe ; à dire la messe après lui au même autel. A cette messe, le chapelain se tournant vers le pape, au *confiteor*, fait la genuflexion en disant *Tibi pater, Te pater*, au lieu de *vobis fratres, vos fratres*. Si le pape voulait y communier, il prendrait l'étole blanche et le chapelain lui dirait : « Corpus D. N. J. C. custodiat te in vitam æternam. Amen », comme on dit au prêtre. Le pape baise le missel que lui présente le majordome après l'évangile, bénit l'eau à l'offertoire et baise la paix, présentée également par le majordome. Les chapelains disent encore la messe aux souverains et reines logés au palais apostolique.

CHAPITRE V

LE CLERGÉ

1. Le clergé a un costume à part qu'il convient de décrire minutieusement, selon le type romain.

Les souliers sont plats, c'est-à-dire sans talon haut, découverts à l'empeigne et ornés de boucles d'argent. Aucun ecclésiastique ne porte des chaussures analogues à celles des

laïques, qui sont épaisses, montantes et de formes variées.

La soutane est ample et ne serre pas le corps. Elle semble d'une seule pièce, car elle n'est pas coupée à la taille. Les boutons, plus larges que les nôtres qui sont trop petits, sont recouverts de soie ou de laine et à tête ronde. Les manches ne se boutonnent pas, comme à une redingote, mais sont ouvertes et garnies de parements. Le col droit est découpé en avant, pour laisser voir le collet et le *collaro*. La queue étant un insigne prélatice, personne ne s'avise de l'usurper¹ ; la soutane se termine donc en rond.

La simarre ajoute à la soutane une petite pélerine et des fausses manches.

La ceinture est à la fois un insigne et une marque d'infériorité. Insigne, elle est concédée par le S. Siège à quelques chapitres : les curés la portent de plein droit. Elle est alors en soie et avec glands. L'autre est en laine et frangée ; elle ne convient qu'aux séminaristes, lorsqu'ils en font usage. Le reste du clergé ne porte jamais de ceinture ; ceux qui y ont droit ne la prennent que pour sortir et la quittent chez eux.

La ceinture romaine est double et s'attache avec des cordons. Elle retombe, non pas en arrière ou sur le côté, mais en avant, un peu à gauche et ne descend guère plus bas que le genou. Elle est étroite et de la hauteur de la main environ.

Le col entoure le cou et sa baverole empêche de voir la chemise à l'échancrure. Il est recouvert d'un collet de toile blanche — uni et non brodé — qui rappelle le col de la chemise. Sa couleur est toujours noire, excepté pour ceux qui ont droit au violet, comme les prélats, ou qui l'ont obtenu par indulgent, comme certains chapitres, tels que Marino, Moulins, etc.

La calotte, de forme hémisphérique et à côtes, se fait en drap ou en soie, jamais en velours, parce que le velours ap-

¹ « RAVENNATEN. — S. R. C. declaravit : Non licuisse, neque licere canonico præposito cathedralis Ravennæ usum vestis talaris cum cauda, ad instar prælatorum Romanæ Curisæ, etc.; ideoque usum prædictum eidem prohibendum esse censuit prout prohibuit. Hac die 17 Jun. 1673. »

partient en propre au pape. Elle se termine par une petite boucle — non par une houpe — qui permet de la saisir et de la mettre ou de l'enlever aisément.

La barrette se fait en carton mince et se recouvre de mérinos. La doublure est noire comme le dessus, excepté pour les chanoines de basilique qui ont une doublure en soie amarante. Pour tous, elle n'a que trois cornes : le côté qui n'a pas de corne se place au-dessus de l'oreille gauche. La barrette à quatre cornes est l'insigne des docteurs et ne se prend que pour professer ou aux séances académiques¹. Elle se termine par une petite houpe de soie, placée au milieu des cornes. La barrette romaine ne se plie pas et reste toujours ouverte en carré ; rien n'est disgracieux comme une barrette pliée en quatre.

Pour sortir, on prend un chapeau et un manteau.

Le chapeau est un tricorne, large et à angles saillants. La base de la coiffe est entourée d'un simple galon ou d'un petit cordon à glands, à volonté. En hiver, il est en feutre ; en été, en paille recouverte de mérinos ou de soie.

Le manteau, à large col et très ample, de façon à envelopper, se fait en mérinos. Les familiers de l'évêque ou du cardinal le portent en soie, lorsqu'ils sont en représentation.

Pour l'hiver, on se sert d'un grand manteau de drap, à col et rabat. Depuis quelques années, la douillette commence à faire partie du costume romain, quoique, dans le principe, elle ait été défendue par le Vicariat.

Pour porter perruque à l'église, il faut une permission spéciale du Saint-Siège, qui exige que la tonsure y soit marquée.

2. Le clergé romain a deux costumes : un long et un court. Le costume long comporte : des souliers à boucles, des bas

¹ « An in choro et processionibus quæ capitulariter aguntur, possit is, cui, ob magisterium et lauream aut licentiam in disciplinis theologis vel sacris canonibus obtentam, facultas conceditur deferendi biretum cum quatuor apicibus, eodem bireto uti? S. R. C. resp.: Nec uti posse in ecclesiasticis functionibus tali bireto. » (7 Decemb. 1844.)

noirs, une soutane noire, un col noir avec collet blanc, un manteau noir, des gants noirs en peau, en soie ou en laine ; un tricorne noir. Pour aller à la campagne, le tricorne est remplacé par un chapeau à haute forme.

Le costume court se compose de souliers à boucles, de bas de soie noire, d'une culotte courte, d'un gilet montant, d'un col avec collet blanc, d'un habit à col droit et descendant jusqu'aux genoux, d'un petit manteau de soie, d'un tricorne et d'une canne. Tout ce costume est noir. L'habit a une coupe particulière : il est sans revers et se boutonne droit. Le manteau plissé n'est pas plus large que les épaules et de la même longueur que l'habit. En hiver, on ajoute un pardessus, forme redingote.

3. Les curés, comme signe distinctif, prennent la simarre et la ceinture à glands. Mais il s'agit ici de curés véritables, ayant un titre réel et par conséquent inamovibles.

4. Les séminaristes se conforment en tout au costume ecclésiastique ; seulement ils y ajoutent, en signe d'infériorité, une ceinture en laine et frangée et remplacent généralement le manteau par la *soprana*. La *soprana* ressemble au *mantelone* des camériers.

Le séminaire épiscopal porte la livrée de l'évêque, qui est le violet. Il a deux costumes, un pour l'intérieur, un autre pour le dehors. Le costume du séminaire est noir, parce qu'il est moins salissant ; il comporte une simarre à petite pèlerine, mais sans fausses manches. Pour aller à l'église ou sortir dehors, le costume est celui-ci : souliers à boucles, bas noirs, soutane violette, avec boutons, boutonnières, passe-poils et parements de soie violette ; col noir, *soprana* violette, à revers de soie violette ; tricorne.

La première soutane ne se bénit pas et ne se donne qu'à ceux qui vont recevoir la tonsure.

5. Au chœur, le clergé prend sur la soutane le surplis ou la *cotta* avec dentelles et se coiffe de la barrette.

6. Les chantres et les sacristains portent le costume ecclésiastique sans modification : soutane noire et *cotta*. Ils n'ont

pas droit à la calotte, mais peuvent prendre, au besoin, la barrette.

Dans les basiliques, les chantres ont le privilège de la soutane violette ; mais, comme pour les séminaristes, l'étoffe en est beaucoup plus grosse que celle destinée aux prélats.

7. En France, nous avons des enfants de chœur impossibles, vraies caricatures d'évêques ou de cardinaux. Leur costume est très-simple en droit : souliers à boucles, bas noirs, soutane rouge sans queue, col noir avec collet blanc, barrette noire. Ainsi pas de ceinture, qui est un insigne, ni de calotte, parce qu'ils ne sont pas tonsurés¹.

8. Que dire de nos suisses, qu'on affuble en généraux et de nos bedeaux, qui ressemblent aux huissiers de service dans les ministères ou parlements ? Tout cela a des allures bien mondaines et une tournure peu ecclésiastique. Il faudra, tôt ou tard, se modeler sur les massiers des églises de Rome, là où ils seront réellement utiles, comme dans les grandes églises et leur donner la soutane, la simarre et la masse.

9. Les titres à donner à chaque membre du clergé ont été réglés par Benoît XIII suivant le degré hiérarchique.

Le vicaire général est *Révérendissime*, « Reverendissimus². »

Un chapitre cathédral est qualifié *très-révérénd*, « multum reverendum capitulum » ou *vénéérable*, « venerabile, » s'il s'agit d'une collégiale ; dans les métropoles, *révéréndissime*.

¹ « In ecclesia cathedrali Briocensi, inque ceteris ecclesiis per universam diocesim perantiquus invaluit usus, ut pueri, non clerici, tum missæ inservientes tum in choro cantantes, ad has sacras functiones adimplendas super vestem talarem coloris rubei induant albam quam præcingunt cingulo coloris etiam rubei ; insuper utuntur pileolo rubri coloris. Utrum usus illi continuari possint ? Et quatenus negative, Reverendissimus episcopus Briocen. et Trecoren. suppliciter expostulat ut ex gratia speciali concedatur ob nimias difficultates hujus perantiqui usus removendi, et propter impensas inde secuturas ? S. R. C. resp.: Iterum proponatur. » (12 aug. 1834, in *Briocen.*)

² « SANCTI SEVERI. — Pro excarceratione primicerii de mandato vicarii generalis in domo sua pro carcere retenti, ex quo renuit idem primicerius dare eidem vicario titulum Rmi : *Scribatur episcopo, qui mandet excarcerari.* Die 10 februarii 1683. » (S. R. C.)

Les chanoines de cathédrale sont *très-révérands*, « *Multum* » ou « *Admodum reverendi canonici.* » Dans les basiliques, on ajoute avant : « *Illustriissimi* », et dans les métropoles on dit : *Illustres et très-révérands*. Ceux des collégiales sont simplement *révérands*, « *Reverendi canonici.* »

Un dignitaire de chapitre, s'il est revêtu de la prélatrice, prend le titre conforme ; autrement, il est qualifié *très-illustre et très-révérénd*, « *Multum illustris et multum reverendus.* »

Les archiprêtres et les vicaires forains sont dits *très-révérénd*, « *admodum reverendi.* »

Un curé, un bénéficiaire et un recteur d'église sont tous désignés par le qualificatif de *révérénd*, « *reverendus,* » de même que le clergé d'une église : « *Reverendus clerus ecclesiæ S. N.* »

Tout prêtre qui n'a pas de titre spécial, est appelé *vénéral*, « *venerabilis.* »

Après le titre vient un autre qualificatif *Dominus*, qui ne se redouble que pour les prélats : « *Reverendus Dominus canonicus N., R. D. parochus N.* »

10. Pour signer, la désignation de la fonction se place entre le nom de baptême et le nom de famille : « *Ludovicus canonicus N., Aloysius archipresbyter N., Antonius parochus N.* »

11. Le terme *abbé*, qui n'indique aucune fonction particulière dans l'Église, est employé journellement en France d'une manière aussi absurde qu'inconvenante. Qu'on l'applique à un séminariste ou à un prêtre sans place, très-bien ; mais qu'on n'en gratifie pas ceux qui ont droit à mieux. Leur donner *moins*, c'est les rabaisser. Ainsi on ne peut pas dire à tout ecclésiastique : *L'abbé N.* ou *Monsieur l'abbé*, mais on doit s'exprimer plus correctement en donnant à chacun le titre qui lui convient : le *vicair N.*, le *curé N.*, l'*archiprêtre N.*, le *chanoine N.*, ou, quand on lui adresse la parole : *Monsieur le vicair*, *M. le Curé*, *M. l'archiprêtre*, *M. le chanoine*, *M. le vicair général*.

On pousse même l'abus du mot *abbé* jusqu'aux dernières limites de l'absurde, car on emploie à la fois le *moins* d'abord

et le *plus* ensuite. Par exemple, on dit sans sourciller et les exemples en sont fréquents dans les journaux : *L'abbé N. protonotaire apostolique*, ou *prélat domestique*, etc. (Un M^{sr} appelé *abbé*, quelle dérision !), *l'abbé N., vicaire général*, ou *chanoine, curé*, etc.

12. Nous péchons encore gravement sur un autre point, je ne dirai pas d'étiquette, mais de convenance, en omettant le nom de baptême, qui est le seul nom véritable. Les Romains appellent avec beaucoup de bon sens le nom de baptême, *nomen* et celui de famille, *cognomen*, parce qu'en réalité ce n'est qu'un surnom, pour distinguer entr'eux tous les Pierre, François ou Antoine, etc. Pie IX en a fait plusieurs fois l'observation à des prêtres français qui lui présentaient des suppliques : « Vous n'êtes donc pas baptisés, leur disait-il en riant, je ne vois pas votre nom sur cette feuille. »

Revenons à des habitudes plus chrétiennes et alors nous cesserons de répéter *l'abbé N.*, comme des païens ; mais nous ferons droit aux justes réclamations du pape, en adoptant une locution telle que l'exigent à la fois notre baptême et la tradition. Désormais la formule sera donc celle-ci : *Le chanoine François N.*, *le curé Vincent N.* etc.

13. A propos de noms, je termine par cette réflexion. Les noms multiples sont incommodes dans la pratique, le passé nous apprend à nous contenter d'un seul. Quand il y en a plusieurs, c'est toujours le premier (et non le dernier) qui est celui du patron véritable et que portera l'enfant.

CHAPITRE .VI

LES CONFRÈRES

1. Les confréries se répartissent en deux classes distinctes, selon qu'elles ont ou n'ont pas le sac. Celles qui sont *vêtues*, pour me servir de l'expression technique, ont la préséance

sur celles qui ne le sont pas : même, elles peuvent seules, à cause de leur costume, intervenir dans les cérémonies religieuses et avoir une place particulière à l'église, en dehors du chœur.

2. Le costume des confrères ou pénitents, comme on dit en France, se compose invariablement : de souliers ecclésiastiques, avec ou sans boucles, c'est à dire découverts et sans talon haut ; de bas noirs ; d'un sac en étoffe mince, de coton (lustrine, percale,) qui descend jusqu'aux pieds (on a soin de relever le pantalon pour qu'on n'en voie pas les jambes) ; d'un cordon à houppes, semblable aux cordons d'aubes ; d'une pélerine, boutonnée en avant ; d'une targe ou médaillon, à l'effigie du patron ou aux armes de la confrérie, placée au côté gauche sur la poitrine ; d'un domino, espèce de capuchon pointu, percé de deux trous pour les yeux et qui pend en arrière, quand on ne l'a pas sur la figure ; pour les grandes processions, d'un chapeau plat à larges bords, noir ou blanc, selon la couleur du sac. On le met sur la tête, pour se garantir du soleil ou de la pluie ; sinon, on l'attache derrière le dos. Le rabat de dentelle n'est pas usité partout.

En public, les confrères doivent avoir constamment le visage couvert : ils ne peuvent se découvrir que dans leur propre oratoire.

Toute broderie ou application d'or est interdite sur ce costume, qui sera toujours propre, mais simple.

3. Le costume est tout entier d'une seule couleur ou de deux couleurs, à volonté : tel est l'usage romain. Bicolore, il admet de la même couleur, d'une part, le sac, le cordon et le domino ; de l'autre, la pélerine.

Voici quelques exemples fournis par les confréries de Rome : *Confrérie du S. Sacrement*, à saint Sébastien : sac, cordon, capuchon blancs, targe du S. Sacrement. — *Confrérie de la Conception*, à sainte Marie *in via lata* : sac, cordon, capuchon blancs, chapeau noir, targe du Sacré Cœur de Jésus. — *Confrérie du Carmel*, à saint Chrysogone : sac, capuchon et rabat blancs, cordon et camail bruns, targe de la Vierge et de

S. Chrysogone. — *Confrérie de sainte Marie de la Neige*, près le Colysée : sac, rabat et capuchon blancs, camail blanc bordé de rouge ; cordon rouge, targe à un calice et aux armes du chapitre de sainte Marie Majeure. — *Confrérie de Jésus et de Marie*, à saint Nicolas *in Arcione* : pieds nus à sandales, sac, capuchon, cordon noirs, chapelet au côté, camail blanc, chapeau noir, targe des âmes du purgatoire. — *Archiconfrérie du Saint-Sacrement et du Saint Nom de Dieu*, aux SS. Celse et Julien : sac blanc, cordon jaune, pélerine jaune, avec targe représentant le Saint-Sacrement, rabat blanc, capuchon blanc. — *Université des sculpteurs et marbriers* : sac rouge, pélerine rouge à boutons bleus, avec une targe à l'effigie des patrons, cordon bleu, rabat blanc, capuchon rouge.

Le cardinal Orsini, dans le 26^e synode diocésain de Bénévent, régla par un édit spécial la *livrée* des diverses confréries du diocèse, c'est à dire la pélerine seulement, le sac devant toujours rester blanc, ainsi que le cordon : l'étendard et le voile ou *labarum* du crucifix suivirent la même règle. Ainsi il fut décidé qu'à l'avenir la confrérie du Saint-Sacrement prendrait le blanc, bordé de rouge ; celle du Rosaire, le noir avec bordure blanche ; celle des sept douleurs, le bleu d'ardoise ; celle des SS. prophètes, le vert ; celle des SS. apôtres, le rouge foncé ; celle des SS. martyrs, le rouge ; celle des SS. pontifes, le jaune ; celle des SS. confesseurs, le cendré ; celle des SS^{es}. vierges, le rose ; celle des morts, le noir.

4. Le mandataire, qui marche en tête des processions, a un costume particulier. Il porte souliers à boucles, bas blancs, culotte courte, grand gilet droit, habit de gala à col droit, avec targe, grand manteau à rabat et chapeau à claque. La culotte, le gilet, l'habit et le manteau sont de la couleur ou des couleurs de la confrérie.